



# RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LA MIGRATION ET L'ASILE EN FRANCE

**AVRIL 2023**

Point de contact français  
du Réseau européen des migrations

## RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LA MIGRATION ET L'ASILE EN FRANCE

### Le Point de contact français :

*En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer (MIOM).*

#### • Contacts

- **Guillaume MORDANT :**

[guillaume.mordant@interieur.gouv.fr](mailto:guillaume.mordant@interieur.gouv.fr)

*Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation*

- **Stéphanie LEMERLE :**

[stephanie.lemerle@interieur.gouv.fr](mailto:stephanie.lemerle@interieur.gouv.fr)

*Adjointe au chef du Département des statistiques, des études et de la documentation*

- **Christelle CAPORALI-PETIT :**

[christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr](mailto:christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr)

*Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations*

- **Anne-Cécile JARASSE :**

[anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr](mailto:anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr)

*Chargée de mission, Point de contact français du Réseau européen des migrations*

- **Tamara BUSCHEK-CHAUVEL :**

[tamara.buschek-chauvel@interieur.gouv.fr](mailto:tamara.buschek-chauvel@interieur.gouv.fr)

*Chargée de mission, Point de contact français du Réseau européen des migrations*

- **Raphaëlle VIALARS :**

[raphaelle.vialars@interieur.gouv.fr](mailto:raphaelle.vialars@interieur.gouv.fr)

*Chargée de mission, Point de contact français du Réseau européen des migrations*

- **Kelly CHAU :**

[kelly.chau@interieur.gouv.fr](mailto:kelly.chau@interieur.gouv.fr)

*Apprentie chargée de mission, Point de contact français du Réseau européen des migrations*

#### • Adresse

Point de contact français du Réseau européen des migrations

Département des statistiques, des études et de la documentation

Direction générale des étrangers en France

Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08

#### • Sites internet

- Site officiel du REM en anglais : [https://immigration-portal.ec.europa.eu/european-migration-network-emn\\_fr](https://immigration-portal.ec.europa.eu/european-migration-network-emn_fr)
- Site du Point de contact français du REM : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2/Presentation-du-reseau-europeen-des-migrations-REM>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ ANALYTIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>2. RÉSUMÉ DES ÉVOLUTIONS DU SYSTÈME NATIONAL DE MIGRATION/ASILE EN 2022.....</b>	<b>8</b>
<b>3. MIGRATION LÉGALE VERS LES PAYS MEMBRES ET OBSERVATEURS DU REM .....</b>	<b>13</b>
3.1    Évolutions stratégiques majeures d'ordre législatif ou politique dans le domaine de la migration légale .....	13
3.2    Migration économique.....	13
3.3    Chercheurs .....	16
3.4    Regroupement/Réunification familiale y compris famille accompagnante .....	16
3.5    Informations sur les voies et les conditions de la migration légale .....	16
<b>4. PROTECTION INTERNATIONALE .....</b>	<b>18</b>
4.1    Accès à la procédure d'asile .....	18
4.2    Relocalisation et réinstallation.....	20
<b>5. MINEURS ET GROUPES VULNÉRABLES.....</b>	<b>23</b>
5.1    Identification, enregistrement et accueil des mineurs.....	23
5.2    L'accès aux procédures de détermination du statut et aux garanties procédurales pour les mineurs .....	25
5.3    Intégration des mineurs .....	25
5.4    Protection internationale des mineurs : accès à la procédure d'asile pour les mineurs .....	27
<b>6. INTÉGRATION ET INCLUSION DES ADULTES MIGRANTS .....</b>	<b>28</b>
6.1    Stratégie nationale d'intégration.....	28
6.2    Engagement d'acteurs multiples, y compris les organisations non gouvernementales.....	29
6.3    Éducation et formation.....	30
6.4    Marché du travail et compétences .....	31
6.5    Services de base .....	32
6.6    Participation active des migrants et de la société d'accueil dans l'intégration.....	34
6.7    Lutte contre le racisme et les discriminations .....	34
<b>7. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ.....</b>	<b>35</b>
<b>8. FRONTIÈRES, VISAS ET SCHENGEN .....</b>	<b>36</b>
8.1    Gestion des frontières : harmonisation européenne des contrôles aux frontières extérieures .....	36
8.2    Politique des visas .....	36
8.3    Gouvernance Schengen.....	37
<b>9. MIGRATION IRRÉGULIÈRE Y COMPRIS LE TRAFIC DE MIGRANTS .....</b>	<b>39</b>
<b>10. TRAITE DES ÉTRES HUMAINS .....</b>	<b>40</b>
10.1    Diffusion d'informations sur l'aide et LE soutien aux victimes de traite ressortissants de pays tiers .....	40
10.2    Détection, identification et et protection des victimes de traite des êtres humains .....	42
10.3    Coopération avec les pays tiers .....	43

<b>11. RETOUR FORCÉ ET RÉTENTION .....</b>	<b>45</b>
11.1 Retour forcé .....	45
11.2 Rétention .....	45
11.3 Alternatives à la rétention .....	45
<b>12. MIGRATION ET DÉVELOPPEMENT .....</b>	<b>46</b>
<b>13. RÉPONSES A L'AFFLUX DE PERSONNES FUYANT LA GUERRE EN UKRAINE.....</b>	<b>47</b>
13.1 Protection temporaire pour les personnes fuyant la guerre en Ukraine .....	47
13.2 Mesures prises en dehors du cadre juridique de la directive sur la protection temporaire : prévention et lutte contre la traite des êtres humains .....	52

## Liste des acronymes

- ADA : Allocation pour Demandeur d'Asile
- AEM : Appui à l'Évaluation de la Minorité
- AES : Admission Exceptionnelle au Séjour
- AGIR : Programme d'Accompagnement Global et Individualisé pour l'Intégration des Réfugiés
- ANEF : Administration Numérique des Étrangers en France
- ASE : Aide Sociale à l'Enfance
- BPI : Bénéficiaire de la Protection Internationale
- BPT : Bénéficiaire de la Protection Temporaire
- CADA : Centres d'Accueil pour Demandeur d'Asile
- CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
- CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile
- CIR : Contrat d'Intégration Républicaine
- CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile
- CPH : Centres Provisoires d'Hébergement
- CRA : Centre de Rétention Administrative
- CTAI : Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration
- DGESCO : Direction Générale de l'Enseignement Scolaire
- DGEF : Direction Générale des Étrangers en France
- DGT : Direction Générale du Travail
- DIAIR : Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés
- DIAN : Direction de l'Intégration et de l'Accueil à la Nationalité
- DILCRAH : Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT
- DPJJ : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- ENPJJ : École Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- FMMD : Forum Mondial pour les Migrations et le Développement
- FTM : Foyers de Travailleurs Migrants
- HCR : Haut-Commissariat pour les Réfugiés
- MEAE : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- MIOM : Ministère de l'Intérieur des Outre-Mer
- MIPROF : Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
- MNA : Mineurs Non Accompagnés
- OCLTI : Office Central de Lutte contre le Travail Illégal
- OCRTEH : Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains
- OEPRE : Dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »
- OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
- OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français
- PAMID : Plan d'action pour la migration et le développement
- PVT : Programme Vacances Travail
- REM : Réseau européen des migrations
- SNADAR : Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés
- SSMSI : Service Statistique Ministériel de la Sécurité intérieure
- TEH : Traite des Êtres Humains
- UE : Union européenne
- VAE : Validation des Acquis de l'Expérience

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Après une introduction (première section) qui présente la méthodologie et les contributions à ce rapport, puis un résumé de présentation des principales évolutions en matière d'immigration et d'asile en 2022 (section 2), la section 3 de ce rapport aborde les changements intervenus dans le domaine de la migration légale, et plus particulièrement les mesures de simplification des processus administratifs visant à faciliter les demandes de titres de séjour, les modalités d'emploi des travailleurs étrangers ainsi que la politique d'attractivité des talents et des étudiants internationaux.

La section 4 présente les changements importants en matière de protection internationale et d'asile, notamment les questions relatives aux délais de traitement des demandes, à l'amélioration des conditions d'hébergement et à la répartition sur le territoire, à l'accueil et l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) et aux mesures de coopération internationale.

La section 5 est dédiée aux mineurs non accompagnés (MNA) et autres groupes vulnérables et revient sur l'adoption de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Sont abordés les mesures de protection pour renforcer l'identification, l'enregistrement, l'accueil des MNA et l'anticipation de la transition vers l'âge adulte, ainsi que les formations et démarches de sensibilisation des professionnels. La section 6 détaille les mesures qui ont impacté la politique d'intégration et d'inclusion des adultes migrants, notamment la poursuite de la mise en place des territoires d'intégration déclinés en contrats de projets territoriaux d'accueil et d'intégration, le programme d'accompagnement global et individualisé pour l'intégration des réfugiés (AGIR), ou encore le renforcement du contrat d'intégration républicaine (CIR) et présente les actions entreprises pour garantir l'accès aux droits et la prise en compte des vulnérabilités.

Alors que la section 7 se consacre aux questions de nationalité et d'apatriodie, la section 8 traite des questions relatives aux frontières, à l'espace Schengen et aux visas.

La section 9 s'attache à détailler les mesures liées à la lutte contre la migration irrégulière et le détournement des voies de migration légale, telles que la libéralisation des visas entre le Kosovo et les États membres, tandis que la section 10 présente la politique de lutte contre la traite des êtres humains (TEH) en détaillant les engagements en matière de coopération internationale, mais aussi les dispositifs visant à adapter les techniques d'enquêtes aux nouveaux modes de fonctionnement des réseaux de TEH, et les mesures adoptées pour développer les outils de formation et de sensibilisation pour l'identification, la protection et l'orientation des personnes vulnérables.

La section 11 met l'accent sur la politique relative au retour et à la rétention des migrants, en présentant les efforts entrepris pour garantir l'exécution effective des obligations de quitter le territoire français (OQTF), et la mise en œuvre d'alternatives à la rétention, tandis que la section 12 s'attache à détailler les liens entre migration et développement avec le renouvellement de la stratégie « migration et développement » et la promotion du dialogue en la matière, dans le cadre de la présidence du Forum mondial pour la migration et le développement (FMMD).

Enfin, la dernière section (section 13) se consacre aux mesures prises en réponse à l'afflux de personnes fuyant la guerre en Ukraine. Elle présente les actions entreprises d'une part en application de la directive relative à la protection temporaire en matière d'accès aux droits, aux services, au marché du travail et de prise en compte des situations de vulnérabilités, et d'autre part en dehors du cadre juridique de cette directive, spécifiquement en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la traite des personnes déplacées d'Ukraine.

## 1. INTRODUCTION

### **Objectif et méthodologie du rapport politique**

Le rapport annuel 2022 du REM a pour objectif de **retracer les évolutions politiques et législatives en matière d'immigration et d'asile** au cours de l'année écoulée.

Le Point de contact français du REM a sollicité les directions et services concernés pour obtenir les éléments relatifs aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les statistiques ayant marqué l'année 2022.

### **Contributions au rapport**

La sous-direction du séjour et du travail (SDST) de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer (MIOM) a contribué aux questions relatives à la **migration légale** pour les aspects relatifs au **séjour et au travail**. La direction générale du travail (DGT) au sein du ministère du Travail a également apporté des éléments complémentaires sur les parties relatives au **dumping social et à l'exploitation au travail**.

Les questions **d'intégration** y compris pour les mineurs ont été traitées par la Direction de l'intégration et de l'accueil à la nationalité (DIAN) - (DGEF/MIOM), et la section relative à **l'acquisition de la nationalité** a été renseignée par la sous-direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité française (SDANF) - (DIAN/DGEF/MIOM).

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) – (DIMM/DGEF/DIAN) et la sous-direction des visas (SDV) – (DIMM/DGEF/DIAN) ont traité de la question **des visas, des frontières et de l'espace Schengen, ainsi que de l'immigration irrégulière et du retour des migrants**.

La section relative à **la protection internationale** a été renseignée par la Direction de l'asile (DA) - (DGEF/MIOM) et l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'OFPRA a également contribué aux questions relatives aux mineurs.

La sous-direction du séjour et du travail (SDST) a apporté sa contribution sur les questions relatives aux **MNA**, en complément des éléments transmis par la mission mineurs non accompagnés (MMNA) au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la justice, l'OFPRA ainsi que le Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence de la Sous-direction de l'enfance et de la famille au sein de la Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS).

Plusieurs directions ministérielles et organismes ont participé à la rédaction de la partie sur la **Traite des êtres humains** : la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH/ MIOM), l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI/MIOM) ainsi que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

La mission de la gouvernance démocratique de la Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM) ainsi que la Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein de la Direction de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau au sein du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) ont été sollicités pour les sections relatives aux **voies et conditions de migration légale et aux questions de migration et développement**.

La section relative aux **réponses apportées à l'afflux des personnes fuyant l'Ukraine** a été complétée avec la cellule Ukraine de la DGEF.

## 2. RÉSUMÉ DES ÉVOLUTIONS DU SYSTÈME NATIONAL DE MIGRATION/ASILE EN 2022

### POINTS CLÉS

1. La France a fait de **l'intégration une priorité de politique publique**. De nouvelles priorités d'intégration ont été définies, en prenant en compte les difficultés et vulnérabilités des étrangers primo-arrivants en situation régulière. Les projets d'accueil et d'intégration, le programme d'accompagnement global et individualisé de l'intégration des réfugiés (AGIR) et la plateforme de tutorat civique des réfugiés se sont quant à eux poursuivis.
2. La **loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants** vise à compléter et à améliorer la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Le cadre juridique relatif à l'identification, l'enregistrement, la prise en charge, l'accueil et la protection des mineurs non accompagnés (MNA) a été complété et renforcé, en prenant en compte leurs vulnérabilités.
3. La France a mis en place plusieurs **mesures en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie**. Le statut de bénéficiaire de la protection temporaire (BPT) a été octroyé aux catégories de personnes qui y étaient éligibles. Les BPT ont bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour « bénéficiaire de la protection temporaire », et de droits en matière d'accès au marché du travail, et d'accès aux services de base.

### POINTS PARTICULIERS

La présidence française du Conseil de l'UE a permis, à l'échelle européenne, l'adoption d'accords relatifs aux questions migratoires notamment :

- Le renforcement de la gouvernance politique de l'espace Schengen avec l'instauration d'un Conseil Schengen et la mise en place d'un tableau de bord pour suivre les évolutions au sein de l'espace ;
- Le renforcement de la prise en compte de la dimension extérieure des migrations avec la création d'une nouvelle enceinte dédiée qui se réunit à échéances régulières ;
- La coordination européenne pour renforcer la solidarité européenne destinée à accueillir dignement et de manière solidaire les personnes en besoin de protection dans des pays autres que ceux de premier accueil ;
- Une réponse ferme, solidaire et unie de l'UE à l'agression de l'Ukraine par la Russie sous l'impulsion de la présidence.

### PRINCIPAUX CHANGEMENTS DANS LE SYSTÈME NATIONAL DE MIGRATION ET D'ASILE EN 2022

#### Migration légale

- ✓ La France a poursuivi les actions entreprises pour **fluidifier et simplifier** les modalités d'emploi des **travailleurs migrants qualifiés** avec notamment la possibilité d'effectuer en ligne les démarches pour l'obtention d'un titre de séjour Passeport Talent en raison d'un projet de création d'entreprise, un aménagement de la visite médicale pour les **travailleurs saisonniers britanniques** ou l'ouverture de la carte de séjour « stagiaire » aux **professionnels de santé** dans certains établissements de santé.
- ✓ Plusieurs mesures ont été adoptées pour **réaffirmer l'application des règles relatives au détachement des travailleurs au secteur du transport routier**.
- ✓ La France a poursuivi ses efforts pour **combattre l'exploitation par le travail et la lutte contre le travail illégal** avec le Bilan du Plan national de lutte contre le travail illégal pour 2019-2021, la détermination des orientations du futur plan et la réalisation d'opérations de **contrôles** à l'échelle européenne et nationale.
- ✓ La France a poursuivi la **mise en œuvre des Programmes Vacances Travail (PVT) avec la signature d'accords avec l'Equateur et avec le Pérou**.
- ✓ La France a approfondi la **mise en œuvre opérationnelle du séjour de recherche** afin de **sécuriser le statut des boursiers doctorants et chercheurs** des gouvernements français et étrangers accueillis dans les laboratoires de recherche.

- ✓ Dans le cadre de **l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024** et de **l'augmentation significative de demandes de visas** par les ressortissants étrangers membres de la famille olympique qui en résultera, la France a adopté des **dérogations** dans la désignation des autorités compétentes pour la délivrance de ces visas, afin de **garantir le traitement harmonisé des demandes, et la réalisation des opérations de contrôle dans un délai compatible avec l'organisation des jeux.**
- ✓ Face à la multiplication des crises sur l'ensemble des régions du globe, la France a soutenu la création du dispositif UNIV'R (Université pour les Réfugiés) élaboré par le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) et l'Agence universitaire de la francophonie (AUF) **visant à améliorer les voies et conditions de migration légale pour les réfugiés souhaitant poursuivre des études de Master** en France métropolitaine et accueilli 21 étudiants en 2022.

## Protection internationale

- ✓ Pour répondre aux **difficultés liées aux places disponibles en matière d'hébergement**, et dans le même temps **améliorer les conditions d'hébergement et l'accompagnement** des demandeurs d'asile et réfugiés, la France a poursuivi la mise en œuvre du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SNADAR). Dans le cadre du **mécanisme d'orientation régionale** entré en vigueur en 2021, la France a procédé au **rééquilibrage territorial de la demande d'asile**, avec l'orientation de près de 14 000 demandeurs d'asile en région, depuis l'Ile-de-France au cours des neuf premiers mois de 2022. Dans un contexte d'augmentation continue des demandes d'asile, la France a **poursuivi ses efforts pour améliorer les aspects opérationnels de la procédure d'asile en réduisant les délais de traitement de ces demandes** et en **généralisant le dispositif de dématérialisation des convocations et des décisions de l'OPERA** à l'ensemble des régions métropolitaines afin de garantir une facilité d'accès, un suivi et un accompagnement individualisé.
- ✓ Pour soutenir les États faisant face à une forte pression migratoire dans leur système d'asile, la France s'est **activement engagée** dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'UE, dans la **négociation pour l'élaboration en juin 2022 d'un nouveau dispositif de mécanisme volontaire et de relocalisation des demandeurs d'asile** arrivés en Italie, Espagne, Chypre, Malte et Grèce.
- ✓ Les objectifs de réinstallation de la France pour 2022 ont été réajustés à hauteur de 3000 réfugiés afin que **la France puisse poursuivre son action en faveur des réfugiés vulnérables en besoin de réinstallation** tout en **restant pleinement mobilisée** sur différents dispositifs d'accueil, notamment au titre de la **mise en œuvre de la protection temporaire** des personnes déplacées d'Ukraine. **L'opération APAGAN s'est poursuivie en 2022** avec une quarantaine d'arrivées chaque semaine, sur la première moitié de l'année. Au 31 septembre 2022, 3 390 demandes d'asile ont été déposées par des Afghans, évacués dans le cadre de l'opération APAGAN.
- ✓ Face à la dégradation continue de la situation au Liban, la France s'est **engagée à renouveler le protocole relatif à la mise en œuvre de couloirs humanitaires et accueillir 600 Syriens et Irakiens sur la base d'un visa au titre de l'asile entre 2021 et 2023.**

## Mineurs et autres groupes vulnérables

- ✓ **La loi du 7 février 2022** relative à la protection des enfants fixe le cadre légal de la mise à l'abri et de l'évaluation des personnes se présentant comme MNA en généralisant et rendant obligatoire le fichier d'appui à l'évaluation de la minorité, en permettant une meilleure identification et évaluation de ce public mis en cause dans des affaires pénales et en établissant un accueil provisoire d'urgence. La France a **poursuivi et renforcé sa stratégie d'accueil pour les mineurs** en modifiant les critères de répartition des mineurs étrangers isolés en France afin de répartir l'effort entre les départements, et en attribuant un financement exceptionnel pour la prise en charge par certains départements des MNA confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
- ✓ Plusieurs initiatives ont été entreprises pour **garantir l'accès des mineurs aux services et à leurs droits**. Un **guide de bonnes pratiques sur l'évaluation des besoins de santé** des personnes se déclarant comme MNA lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence a été réalisé à destination des professionnels impliqués dans leur prise en charge.
- ✓ **L'amélioration de l'accompagnement des MNA par l'anticipation de la transition vers l'âge adulte** a été prise en compte par la loi du 7 février 2022 qui vise à éviter toute rupture de droit à la majorité des jeunes, et à promouvoir l'accompagnement des MNA par l'ASE en vue de déposer une demande d'asile.

## Intégration et inclusion des adultes migrants

- ✓ En 2022, la France a fait de l'**intégration effective des étrangers résidant en situation régulière sur le territoire, une priorité de politique publique** et dans ce cadre, **cinq axes d'intervention prioritaires ont été définis** : l'intégration par l'emploi, une attention particulière pour les BPI et les femmes étrangères, l'implication de la société civile, l'approfondissement de la dynamique des territoires d'intégration avec les collectivités locales et la coordination de l'action des services et opérateurs de l'État.
- ✓ La France a également déployé en 2022 **le programme AGIR** permettant de systématiser un accompagnement global vers l'emploi et le logement des bénéficiaires de la protection internationale grâce au déploiement de guichets uniques départementaux.
- ✓ La France a étendu et renforcé la mise en œuvre du **dispositif de partenariat avec les collectivités territoriale** (« **Territoires d'intégration** »).
- ✓ Pour mettre en visibilité, valoriser et partager les bonnes pratiques des acteurs de l'intégration et les partenaires locaux directement impliqués dans l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants, la France a organisé la **Semaine de l'intégration en octobre 2022**.
- ✓ Le **CIR a été renforcé** afin d'améliorer la qualité des formations, en renforçant le positionnement linguistique et améliorant la formation civique.
- ✓ **L'intégration par la culture** a également été mise en avant par la conclusion d'un partenariat visant à faciliter l'accès des étrangers primo-arrivée signataires du CIR aux monuments nationaux.
- ✓ La France a poursuivi la mise en œuvre de dispositifs accessibles au public étranger visant à **adapter la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) et d'accompagnement vers la valorisation des qualifications avec deux dispositifs : le programme VAE sans frontières et le programme Expériences sans frontières**.
- ✓ Les **femmes** font l'objet d'une attention particulière grâce à la mise en place de **dispositifs intégrés** associant formation professionnelle et soutien à la parentalité.
- ✓ L'intégration par l'accès aux services de base s'est poursuivie en 2022, notamment à **travers l'accès au logement qui est au cœur des politiques d'intégration** et un plan de relance du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) a été lancé pour réhabiliter les FTM en ciblant les centres plus vétustes en priorité.
- ✓ **L'accès aux soins de santé mentale** a aussi été renforcé par l'expérimentation du « rendez-vous santé », une visite médicale de prévention déployée sous certaines conditions pour les signataires du contrat d'intégration républicaine.
- ✓ Dans le cadre d'une expérimentation lancée par la DIAIR en 2021, des kits de sensibilisation sur **l'accès à un compte bancaire** ont pu être mis à disposition des territoires en 2022 pour diffusion.
- ✓ La France a soutenu **les actions d'éducation, de prévention, de formation et d'aide aux victimes**, ainsi que celles relatives à **la communication et à l'organisation d'évènement en lien avec la lutte contre le racisme et contre la discrimination liée à la haine anti-LGBT**. Dans ce cadre, des appels à projet contribuant à la poursuite du Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT en France ont été lancés.

## Nationalité et apatriodie

- ✓ La **dématérialisation du dépôt des demandes de naturalisation** a continué de s'étendre en France.
- ✓ Le **livret du citoyen** regroupant les exemples de connaissances attendues pour l'obtention de la nationalité a fait l'objet d'une actualisation.

## Frontières, Visas et Schengen

- ✓ La France a contribué au maintien de la **fluidité dans le contrôle aux frontières** par la création d'un traitement automatisé de données à caractères personnelles, pour les dispositifs de pré-enregistrement.
- ✓ Dans le cadre de l'invasion russe en Ukraine, en plus des **sanctions adoptées en matière de visa, l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie** visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de la Fédération de Russie a fait l'objet d'une **suspension intégrale** en septembre 2022.
- ✓ L'application de **l'accord entre l'UE et la République du Vanuatu** relatif à l'exemption de visa de court séjour a été **partiellement suspendue** en raison de la délivrance par le Vanuatu de passeports « dorés » qui permettent l'accès sans visa à l'espace Schengen. La France a étendu cette mesure aux territoires d'outre-mer.

- ✓ Une **obligation de visa de transit aéroportuaire** a été mise en place pour les **ressortissants népalais et turcs** titulaires d'un passeport ordinaire, afin de limiter les abus de transit, suite à l'augmentation de la pression migratoire en provenance de ces pays.
- ✓ La **procédure contentieuse des visas a fait l'objet d'une réforme** visant à renforcer l'efficacité du filtre précontentieux et à réduire le nombre des recours.
- ✓ En raison d'une hausse des franchissements irréguliers des frontières extérieures de l'UE, la France a **réintroduit des contrôles aux frontières intérieures** du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2022, et du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 mars 2023.

### Traite des êtres humains

- ✓ La France a dressé le bilan des **avancées réalisées en matière de droit au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains (TEH)** dans le cadre du 2<sup>nd</sup> plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2019-2021) en vue de la préparation du 3<sup>ème</sup> plan d'action.
- ✓ La France a développé de nouvelles actions de formation et de partenariat avec les associations en matière de protection des victimes de proxénétisme. De nouvelles **techniques d'enquêtes ont été mises en place pour s'adapter au nouveau mode de fonctionnement des réseaux de proxénétisme** dont l'activité est de plus en plus dématérialisée.
- ✓ La France a mis en place des **outils de formation et de sensibilisation visant améliorer la prise en charge des victimes de traite par une meilleure diffusion de l'information**. Une formation relative à l'audition des victimes de proxénétisme à destination des enquêtes ont été mis en place, et un guide de formation intitulé « L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains » a été élaboré en vue de l'instauration d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de TEH.
- ✓ L'association ECPAT France a publié une note d'orientation visant à **informer** les décideurs politiques européens et nationaux du **besoin de renforcer l'accès et les droits** de l'enfant victime de la traite à **l'information** en amont et pendant les procédures pénales en mettant l'accent sur le **rôle primordial des interprètes**.
- ✓ Les **autorités nationales** ont continué de coopérer par la publication d'enquêtes annuelles conjointes, afin **d'enrichir et de faciliter la collecte de données sur les victimes de traite**.
- ✓ La **France a également poursuivi sa coopération avec des pays tiers** concernant la lutte contre la TEH en Europe du Sud-Est et en Amérique du Sud afin d'identifier les victimes depuis leur recrutement dans leur pays d'origine.
- ✓ La France a renouvelé son engagement dans le réseau EMPACT d'Europol et s'est notamment inscrite comme co-pilote de la priorité TEH pour le nouveau cycle Empact 2022/2025 avec deux actions en 2022 : la prostitution logée et la traite d'origine ukrainienne.

### Retour et rétention

- ✓ La France a poursuivi ses efforts afin de **garantir l'exécution effective des OQTF** et prioriser les **placements en centre de rétention administrative (CRA)**. Les conditions de **mise en œuvre d'alternatives à la rétention**, telles que l'assignation à résidence des étrangers sous OQTF ont été précisées afin d'assurer un suivi rigoureux dans l'attente de leur éloignement.

### Migration et développement

- ✓ Après l'arrivée à échéance du plan d'action pour la migration et le développement (PAMID) 2018-2022, la **stratégie « migration et développement » a fait l'objet d'un renouvellement** : cette nouvelle stratégie sera désormais interministérielle et reflétera le cadre normatif international et européen.
- ✓ La France occupe la **présidence du FMMD** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les dialogues ont porté sur des thématiques choisies par la France (Impact du changement climatique sur la mobilité humaine, Droits humains et migrations, Gouvernance multi-niveaux, Diasporas, Migration de travail, Culture et discours.).
- ✓ Deux Initiatives Équipe Europe (IEE) – route occidentale/atlantique et route Méditerranée centrale ont été lancées le 12 décembre 2022.

## Réponse à l'afflux de personnes fuyant la guerre en Ukraine et Protection temporaire

- ✓ La France a précisé dès le 10 mars 2022 dans une instruction interministérielle, le dispositif mis en place en France en application de la décision du Conseil de l'UE du 4 mars 2022, pour les personnes déplacées d'Ukraine.
- ✓ La France a donné **accès à une activité salariée pour les BPT**, en attachant le droit au travail à l'autorisation provisoire de séjour qui leur est délivré. Par ailleurs, des actions visant à **renforcer l'insertion professionnelle des déplacés d'Ukraine** ont été mises en place, notamment des mesures d'incitation des BPT à s'inscrire à Pôle emploi. Un programme d'apprentissage rapide de la langue et d'accompagnement par le service public de l'emploi a lancé pour les adultes BPT.
- ✓ Diverses actions ont été entreprises pour **garantir l'accès des BPT aux services de base**. Ces services sont l'accès à un **logement**, aux **soins médicaux** y compris en matière de **santé mentale**, l'assistance en matière de **protection sociale** et de **moyens de subsistance**, et **l'éducation pour les mineurs et les adultes**.
- ✓ Les enfants déplacés d'Ukraine ont été scolarisés dans des classes ordinaires tout en bénéficiant d'un soutien particulier tandis qu'un dispositif d'accueil spécifique aux étudiants BPT a été mis en place.
- ✓ Une attention particulière a été portée aux **MNA ou mineurs isolés, en provenance d'Ukraine**, pour lesquels la France a facilité la **prise en charge adaptée et en urgence en prenant en compte les besoins de l'enfant et en clarifiant le cadre juridique adapté**.
- ✓ Des **mesures de facilitation au retour** en Ukraine ont été entreprises en distribuant des titres de transports gratuits aux BPT.
- ✓ Un groupe de coordination sur les risques de TEH des déplacés fuyant la guerre en Ukraine a été mis en place afin de sensibiliser les bénévoles des associations et les professionnels amenés à rencontre des victimes de la traite.

### 3. MIGRATION LÉGALE VERS LES PAYS MEMBRES ET OBSERVATEURS DU REM

#### 3.1 ÉVOLUTIONS STRATÉGIQUES MAJEURES D'ORDRE LÉGISLATIF OU POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE LA MIGRATION LÉGALE

La France a observé des disparités dans l'application par les services de la liste initiale des pièces justificatives exigées pour les demandes de titre de séjour, de document de circulation pour étranger mineur, et pour le dépôt d'une demande de regroupement familial et d'admission exceptionnelle au séjour (AES).

L'arrêté ministériel du 4 mai 2022 fixe par conséquent la **liste des pièces justificatives exigées pour les délivrances de titre de séjour et document de circulation pour étranger mineur, ainsi que pour le dépôt d'une demande de regroupement familial et d'AES**.

Par ailleurs, cet arrêté introduit deux nouvelles exigences en matière de pièces justificatives à fournir par le demandeur dans certains cas :

- Fournir une déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France dès lors que le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie ;
- Fournir l'acte d'engagement à respecter les valeurs de la République, lorsque la demande vise à obtenir une carte de séjour pluriannuelle. Cependant, les titulaires de plein droit d'une carte de résident, d'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans ainsi que les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne sont pas concernés par cette obligation.

Il s'agit d'une évolution règlementaire substantielle car cette liste de pièces justificatives doit être scrupuleusement suivie par les services en charge de l'étude des différentes demandes. Le cas échéant, le dépôt de la demande ne peut être pris en compte, et les pièces demandées, mais qui ne figurent pas dans cette liste, sont inopposables en cas de contentieux. Enfin, les nouvelles pièces exigées constituent une innovation significative dans le droit français en ce qu'elles n'étaient pas obligatoires auparavant.

Cet arrêté vise à garantir le principe d'égalité des usagers devant les charges publiques. Par ailleurs, l'objectif est d'assurer la bonne prise en compte du dépôt de la demande de titre de séjour de l'usager dans l'Administration numérique des étrangers en France (ANEF). Enfin, les deux nouvelles exigences mentionnées ci-dessus visent à garantir le respect par les demandeurs des principes et valeurs de la République.

#### 3.2 MIGRATION ÉCONOMIQUE

##### Politiques d'admission pour des catégories spécifiques de ressortissants de pays-tiers

###### 3.2.1 CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS

###### i. Travailleurs hautement qualifiés

L'adoption de mesures favorisant l'attractivité des talents internationaux, porteurs d'activités innovantes ou de projets de création d'entreprises constitue une priorité du Gouvernement. C'est pour cette raison que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, **les ressortissants étrangers qui souhaitent solliciter la délivrance d'un titre de séjour « Passeport Talent » en raison d'un projet de création d'entreprise réel et sérieux, ou d'un projet économique innovant peuvent recourir au téléservice dédié au dépôt en ligne des demandes d'avis**.

En effet, l'objectif est de dématérialiser la demande d'avis préalable à la demande de titre de séjour « Passeport Talent » afin de simplifier les démarches des ressortissants étrangers.

Par ailleurs, au regard du contexte de tension du système français de santé et du souhait des établissements de santé privés à but non lucratif de recourir au recrutement de ressortissants étrangers

en qualité de stagiaires associés au même titre que les établissements de santé publics, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) a été modifié pour ouvrir cette possibilité. En effet, le bénéfice de la carte de séjour temporaire « stagiaire » a été ouvert aux professionnels de santé accueillis dans les établissements privés de santé à but non lucratif (Décret no 2022-1740 du 30 décembre 2022 étendant le bénéfice de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » à certains professionnels accueillis dans les établissements privés de santé à but non lucratif). Ce changement vise à élargir le type d'établissements de santé pouvant accueillir des médecins stagiaires associés.

## ii. *Travailleurs saisonniers*

L'entrée en vigueur du BREXIT a eu pour conséquence de soumettre les travailleurs britanniques au CESEDA. Ainsi, les saisonniers britanniques sont désormais soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail et de produire un certificat médical délivré par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Mais face aux difficultés rencontrées par les saisonniers britanniques en 2021, notamment pour obtenir un rendez-vous pour passer une visite médicale, il a été proposé d'aménager les modalités de cette procédure afin de la faciliter et de la fluidifier. En effet, les saisonniers britanniques pourront effectuer leurs examens médicaux au Royaume-Uni et transmettre les résultats à l'OFII, qui après étude des documents, pourra délivrer le certificat médical requis pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle saisonniers.

### 3.2.2 DUMPING SOCIAL<sup>1</sup> ET EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL

Le décret n° 2022-104 du 1er février 2022 relatif aux entreprises de transport terrestre détachant des salariés roulants ou navigants sur le territoire national est entré en vigueur le 2 février 2022. Il pour objet de transposer les dispositions de la directive (UE) 2020/1057<sup>2</sup>. Cette évolution de la règlementation permet de réaffirmer expressément l'application des règles relatives au détachement des travailleurs au secteur du transport routier. Elle vient mettre fin aux divergences d'interprétation et de mise en œuvre de ces dispositions entre les États membres de l'UE. Les dispositions de cette directive répondent à la fois à un enjeu social visant à éviter toute dégradation des conditions d'application des règles relatives au détachement aux conducteurs routiers et à un enjeu économique tenant dans la défense de conditions de concurrence loyale.

Le **travail dissimulé** et **l'emploi d'étrangers** sans titre de travail restent les infractions les plus relevées depuis 2019 en même temps que de nouvelles infractions apparaissent avec la numérisation et le développement des plateformes de mise en relation. Par ailleurs, il devient primordial de mieux réguler le travail détaché qui constitue un axe central de la lutte contre le travail illégal. Pour lutter contre cette forme de fraude et s'assurer du respect des règles du détachement, les contrôles ont par conséquent été intensifiés. Par ailleurs, la lutte contre le détachement frauduleux passe par la coopération européenne (inspections conjointes), la mise en place de solutions alternatives pour favoriser l'emploi local et implique de consolider le cadre juridique relatif au détachement des travailleurs.

Dans ce contexte, un comité interministériel « anti-fraude consacré à la lutte contre le travail illégal » s'est réuni le 11 mars 2022, et a présenté aux partenaires sociaux le bilan du Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2019-2021 et des premières orientations pour le plan 2022-2024 afin de coordonner l'action des services et des corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal.

Ce prochain plan devra notamment maintenir un haut niveau de contrôle, en particulier sur les secteurs à risque et poursuivre l'intensification des contrôles ; mobiliser les partenaires sociaux ; prendre en compte les fraudes émergentes en lien avec le développement des plateformes de mise en relation et mettre à

<sup>1</sup> Bien qu'il n'y ait pas de définition du concept de « dumping social » en droit européen, le terme est généralement utilisé pour désigner une compétition déloyale liée à l'existence de différences de salaires et de règles de protection sociale pour différentes catégories de travailleurs (Questions parlementaires, 27 mai 2015, E-008441-15). Le Glossaire du REM (Version 7.0) définit le « dumping social » comme une « pratique selon laquelle les migrants reçoivent une rémunération / des conditions de vie ou de travail inférieures à celles prévues par la loi ou les accords collectifs encadrant le domaine professionnel concerné, ou qui y prévalent ».

<sup>2</sup> Cette directive harmonise les exigences administratives applicables aux entreprises de transport routier qui détachent des travailleurs sur le territoire d'un autre État membre. Elle prévoit notamment la mise en place d'un formulaire standardisé de déclaration préalable au détachement via l'interface connectée au système d'information du marché intérieur (IMI). Elle fixe par ailleurs la liste des documents devant être détenus à bord du véhicule afin de faciliter les contrôles, ainsi que la liste des documents pouvant être transmis a posteriori via IMI sur demande des agents de contrôle.

profit les synergies avec l'Autorité européenne du travail (AET) afin de développer des inspections conjointes et renforcer la coopération transfrontalière.

Par ailleurs, **l'ordonnance n° 2022-1293 et le décret n° 2022-1346 ont parachevé la mise en cohérence de la réglementation nationale afin de tenir compte de l'entrée en vigueur le 2 février 2022 des dispositions transposant la directive n° 2020/1057/UE relative au détachement des conducteurs routiers.**

L'attestation de détachement prévue par le code des transports a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2023, excepté dans le secteur du transport routier en cas de détachement d'un conducteur assurant une prestation de service internationale de transport au moyen d'un véhicule léger.

Les entreprises de transport fluvial, les entreprises de transport routier détachant un conducteur dans le cadre du travail temporaire ou du détachement intragroupe, ainsi que les entreprises de transport routier établies hors de l'UE et détachant un conducteur pour assurer l'exécution d'une prestation de services internationale de transport réalisée avec véhicule lourd doivent désormais déposer la déclaration préalable de détachement prévue par le code du travail via le téléservice « SIPSI ».

En revanche, les attestations de détachement établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 restent valables jusqu'à six mois maximum après leur établissement. L'ordonnance prévoit également, à titre transitoire, l'obligation pour les entreprises établies hors de l'UE et réalisant des prestations de services internationales au moyen de véhicules lourds de désigner un représentant sur le territoire français chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle, jusqu'à ce que ces entreprises aient accès au système d'information du marché intérieur (système « IMI ») de la Commission européenne et qu'elles puissent y déclarer les coordonnées d'une personne de contact dans l'État d'établissement. Ce changement vise à simplifier et rendre plus lisibles les formalités incombant aux entreprises de transport terrestre détachant des salariés roulants et navigants sur le territoire national.

En outre, depuis 2017, la **France participe aux journées d'actions communes organisées par EUROPOL** et durant lesquelles une bonne mobilisation des services est constatée. En effet, la DGT a maintenu en 2022 son engagement en participant à ces journées à raison de deux semaines par an sous la coordination de l'OCLTI en matière de lutte contre la TEH. L'objectif est ainsi de réaliser des opérations de contrôles mobilisant les différents corps de contrôle compétents dans secteurs identifiés : agriculture, secteur de la construction, restauration. Il est à noter, pour la première fois en septembre 2022, la participation d'AQUAPOL à l'action et contrôle d'une activité de restauration sur un bateau de croisière fluviale.

**En 2022, non seulement les infractions en matière de TEH étaient recherchées mais également des infractions plus classiques de travail illégal** (551 contrôles concernant 1 940 travailleurs ont été réalisés par les services de l'inspection du travail).

En ce qui concerne les contrôles, 94 infractions sont susceptibles d'être relevées qui se répartissent comme suit : 64 infractions en matière de travail dissimulé, 19 infractions d'exploitation par le travail dont 4 relevant de la traite des êtres humains et 6 infractions d'emploi d'étranger sans titre de travail. A l'occasion de ces contrôles les conditions d'hébergement des travailleurs font l'objet d'une attention particulière.

Il convient également de souligner que si le secteur du bâtiment est celui qui a donné lieu au plus grand nombre de contrôles, les activités des hôtels cafés, restaurants, du transport, de l'agriculture ainsi que l'industrie ont également été visés par ces contrôles coordonnés.

Enfin, en 2022, les priorités nationales d'action du système d'inspection du travail ont porté sur **le respect des droits fondamentaux des travailleurs et de la personne humaine**. L'objectif était de présenter aux partenaires sociaux le bilan 2021 et les premières tendances 2022 de l'activité de l'inspection du travail, ainsi que les perspectives 2023.

Une attention particulière était attendue sur la **protection des salariés détachés** afin de:

- Garantir l'égalité des droits entre les travailleurs détachés et les travailleurs employés par les entreprises françaises,
- Veiller au respect des droits fondamentaux de ces travailleurs (rémunération, durée du travail, hébergement, sécurité au travail) et garantir l'effectivité de leurs droits.

Le plan national d'actions comportait également comme priorité la **lutte contre le travail illégal**. L'objectif de cet axe de contrôle est de faire reculer le travail illégal, notamment en matière d'emploi d'étrangers sans autorisation de travail, et de rétablir les travailleurs qui en sont victimes dans leurs droits. Enfin, la **lutte contre la TEH** aux fins d'exploitation par le travail figurait également comme un des axes de cette priorité nationale d'actions.

### 3.2.3 ACCORDS BILATÉRAUX DE MIGRATION ÉCONOMIQUE<sup>3</sup>

L'accord relatif au **Programme Vacances Travail (PVT)** entre la France et l'Équateur est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022, et les Visas Vacances-Travail (VVT) pour l'Équateur ont commencé à être délivré à compter d'août 2022. Le quota prévu est de 300 bénéficiaires par pays. L'accord permet aux équatoriens de rester maximum 1 an en France pour visiter ou travailler.

Par ailleurs, les VVT pour le Pérou dans le cadre de l'accord relatif au PVT entre la France et le Pérou entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021 ont commencé à être délivrés à compter d'avril 2022.

### 3.3 CHERCHEURS

L'accueil des chercheurs internationaux, dont les doctorants, a été simplifié en 2016 avec la création de la carte pluriannuelle « passeport talent » par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Toutefois depuis plusieurs années, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français rencontrent des difficultés pour accueillir des jeunes chercheurs bénéficiaires d'une bourse attribuée sur critère scientifique, que les bourses soient financées par des institutions ou gouvernements étrangers ou par le MEAE. L'absence de cadre légal laissait alors planer le risque de requalification en contrat de travail et de redressement URSSAF. Dans ce contexte, en 2022, la **mise en œuvre opérationnelle du séjour de recherche a fait l'objet d'un approfondissement** permettant de sécuriser le statut des boursiers doctorants et chercheurs des gouvernements français et étrangers accueillis dans des laboratoires de recherche et donner une plus grande attractivité à ce statut par la délivrance d'un passeport talent en contrepartie d'une élévation de l'allocation de vie. Par ailleurs, une **communication large** a été effectuée puisqu'un webinaire adressé à 500 établissements a été organisé, ainsi que des ateliers destinés aux postes dans le cadre des Rencontres Campus France.

### 3.4 REGROUPEMENT/RÉUNIFICATION FAMILIALE<sup>4</sup> Y COMPRIS FAMILLE ACCOMPAGNANTE

Dans le cadre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024, le décret n°2022-1629 du 23 décembre 2022 a désigné le **directeur de l'immigration du MIOM, ainsi que le directeur des français à l'étranger et de l'administration consulaire du MEAE, comme étant les deux autorités compétentes pour la délivrance de visa aux membres de la famille olympique**. Cette dérogation (les autorités diplomatiques et consulaires françaises sont normalement compétentes pour la délivrance de tels visas pour les étrangers résidants dans leurs circonscriptions consulaires) s'inscrit dans le cadre de l'augmentation significative des demandes de visa par les ressortissants étrangers membres de la famille olympique. En effet, l'objectif est de garantir le traitement harmonisé des demandes de visa, et la réalisation des opérations de contrôle dans le cadre de la délivrance des visas dans un délai compatible avec l'organisation des jeux.

### 3.5 INFORMATIONS SUR LES VOIES ET LES CONDITIONS DE LA MIGRATION LÉGALE

Face à la multiplication des crises (économiques, politiques, sanitaires, climatiques) sur l'ensemble des régions du globe et la dynamique actuelle des flux migratoires qui en résulte, les dispositifs de soutien aux publics étudiants vulnérables sont amenés à prendre de l'ampleur dans les années à venir. Le 15 décembre 2021, lors de la Réunion des Hauts Responsables à Genève dans le cadre du Pacte mondial sur

<sup>3</sup> Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les accords bilatéraux en matière de migration économique sont « des mécanismes formels conclus entre les États, lesquels accords sont essentiellement des engagements juridiquement contraignants concernant la coopération interétatique en matière de migration économiques. Le terme est également utilisé pour décrire des arrangements moins formels qui encadrent la circulation des travailleurs entre les pays, conclus par les États ainsi que par une série d'autres acteurs, notamment des ministères individuels, des associations d'employeurs, etc. » (Source : [https://publications.iom.int/system/files/pdf/im25\\_1.pdf](https://publications.iom.int/system/files/pdf/im25_1.pdf)), consultée pour la dernières fois le 15 novembre 2021.

<sup>4</sup> Cette section faire référence au regroupement familial tel que défini dans la Directive regroupement familial (2003/86/CE), à l'exception du regroupement familial des réfugiés.

les réfugiés, la France avait pris l'engagement de développer les couloirs universitaires dès 2022, mais encore seuls 5 % des réfugiés accèdent à un enseignement supérieur.

Dans un contexte d'appel du HCR au développement des voies légales d'accès, le programme UNIV'R a été créé par le HCR et l'Agence universitaire de la francophonie et soutenu par le MEAE, et a été mis en œuvre pour la première fois en France en 2022. Le projet UNIV'R a pour objectif de développer un couloir universitaire vers la France d'envergure nationale, c'est-à-dire une voie d'admission légale et sûre permettant à des étudiants francophones actuellement réfugiés dans un premier pays d'asile (au Moyen Orient, ou en Afrique du Nord, Centrale ou de l'Ouest) de poursuivre des études de master en France. Le premier appel a sélectionné 21 lauréats de 7 nationalités dans 8 pays de premier asile et le MEAE accompagne ce programme à travers des bourses de couverture sociale et la prise en charge du transport des étudiants.

Ce projet multi-acteurs implique les autorités françaises au niveau national : Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), MIOM, Secrétariat général des affaires européennes (SGAE/Premier Ministre), le MEAE, mais aussi les collectivités locales, des établissements d'enseignement supérieur, le réseau Migrants dans l'Enseignement Supérieur (MEnS), des ONGs, la société civile, le secteur privé et les réfugiés.

## 4. PROTECTION INTERNATIONALE

### 4.1 ACCÈS A LA PROCÉDURE D'ASILE

Une **antenne de l'OFPRA a été ouverte à Mayotte uniquement pour l'enregistrement et l'introduction des demandes d'asile**. En effet, les demandes d'asile déposées sur ce territoire suivent dorénavant la procédure énoncée dans le décret n° 2022-211 du 18 février 2022 portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile à Mayotte et rectifiant les dispositions applicables en Guadeloupe, en Guyane et à la Martinique.

Ainsi, pour déposer une demande d'asile à Mayotte, les demandeurs d'asile doivent d'abord se rendre auprès du guichet unique, à Mamoudzou. Un formulaire de demande d'asile leur sera alors remis, ainsi qu'une attestation de demande d'asile. A compter du jour de remise de ce formulaire par la préfecture, le demandeur d'asile dispose de 7 jours pour le compléter et le déposer en mains propres dans les locaux de l'OFPRA (Grande Terre), à Mamoudzou.

#### 4.1.1 ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

##### i. Évolutions générales concernant l'accueil des demandeurs d'asile

Dans le cadre de la **poursuite de la mise en œuvre du SNADAR pour 2021-2023**, le renforcement des capacités d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA) a permis la création de 36 370 places en cinq ans. Ainsi, en avril 2022, le DNA comprenait 113 832 places autorisées (y compris 5 122 places dans les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES), dont :

- 46 809 places dans les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA),
- 46 632 places dans les centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA),
- 5 351 places dans le programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA),
- et 9 918 places dans les centres provisoires d'hébergement (CPH).

Ce parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés a doublé depuis 2015, et a permis de faire progresser la part des demandeurs d'asile hébergés à titre gratuit, passant de 45 % en 2017 à 73 % en 2022. Pour l'année 2022, les instructions prévoient la création de 4 900 places de CADA et de CAES à partir du 1er juillet, mais, du fait de la crise ukrainienne, la création de ces places a été reportée à 2023. Il a ensuite été décidé pour 2023 de renforcer le parc des CPH avec la création de 1000 nouvelles places.

En outre, en 2022, les PRAHDA, notamment dédiés à l'hébergement d'urgence principalement à destination des demandeurs d'asile en procédure accélérée ou procédure Dublin, ont été reconduits pour cinq ans.

Ce schéma a deux principaux objectifs : mieux héberger et mieux accompagner les demandeurs d'asile et les réfugiés tout en gérant au mieux les places disponibles. La poursuite de sa mise en œuvre est issue du constat d'un système d'hébergement complexe et insuffisamment directif. Outre sa saturation, le dispositif national d'accueil présentait trois types de difficultés :

- Les demandeurs d'asile pouvaient choisir de demeurer dans la région de leur choix, de ce fait, ils se maintenaient principalement en Île-de-France, région qui concentrat 45 % de la demande pour 20 % des places ;
- Cette situation était génératrice de campements ;
- L'orientation des demandeurs se faisait selon un système complexe, source de vacance frictionnelle.

Par ailleurs, le mécanisme d'orientation régionale, prévu par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée et entré en vigueur en janvier 2021, permettant l'accueil en région pour un rééquilibrage territorial de la demande d'asile a permis **d'orienter en région depuis l'Île-de-France près de 14 000 demandeurs d'asile au cours des neuf premiers mois de l'année 2022**.

L'objectif était en effet de desserrer les régions en tension (l'Île-de-France essentiellement qui accueillait près de 45% des demandeurs d'asile). La mise en œuvre de l'orientation régionale suit une trajectoire pluriannuelle progressive, visant à atteindre une cible théorique de 2 500 orientations par mois en 2023.

ii. Mesures d'intégration spécifiquement dédiées aux adultes demandeurs d'asile

En France, alors que l'accès au marché du travail des demandeurs de protection internationale est régi par les articles L. 554-1 et suivants du CESEDA, prévoyant que « l'accès au marché du travail peut être autorisé pour les demandeurs d'asile lorsque l'OFPRA, pour des raisons non imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter du dépôt de la requête », **le Conseil d'État, par les décisions n° 450285, 450288 du 24 février 2022, a annulé partiellement cet article pour les demandeurs de protection internationale relevant de la procédure Dublin, car il exclut de l'accès au marché du travail les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert en application de la décision (UE) n° 604/2013.**

Autrement dit, l'accès au marché du travail était fermé aux personnes faisant l'objet d'une décision de transfert vers un autre État membre de l'UE en vertu du règlement Dublin III et ne pouvant pas saisir l'OFPRA. Estimant que le droit de travailler ne pouvait pas être limité aux demandeurs d'asile ayant déposé une demande auprès de l'OFPRA, le Conseil d'État a donc jugé que le droit de travailler ne peut pas être limité aux demandeurs d'asile ayant déposé une demande auprès de l'OFPRA.

Ainsi, l'article L.554-1 du CESEDA continue de s'appliquer aux autres demandeurs de protection internationale. Toutefois, la France prévoit de faire évoluer sa législation afin de permettre un accès plus rapide à l'emploi des demandeurs relevant de nationalités à fort taux de protection.

#### 4.1.2 PROCÉDURE D'ASILE – ASPECTS OPÉRATIONNELS

i. Délais et gestion des dossiers

Face à l'augmentation continue de la demande d'asile qui pose des défis, **l'amélioration du délai moyen global de traitement des demandes, de la Structure du Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA) à la décision définitive de la demande d'asile s'est poursuivie** selon le projet annuel de performance de la mission, pour s'approcher de 100 jours fin 2022 et viser l'objectif, fixé par le Président de la République, de 60 jours, en 2023.

Ce délai s'élevait à 365 jours en septembre 2022, dans un contexte de reprise de la demande d'asile. Ce délai était cependant en voie d'amélioration par rapport à 2021 (487,6 jours) et 2020 (447 jours).

**En préfecture, le délai légal d'enregistrement (trois jours) est maîtrisé** (cinq jours et demi en septembre 2022 contre dix-huit jours début 2018). Grâce notamment aux renforts alloués à l'OFPRA (200 emplois à temps plein), le délai moyen d'examen par l'OFPRA a été ramené à 5,2 mois sur l'ensemble de l'année 2022, atteignant même un point bas à 4 mois en fin d'année. Une attention particulière a été portée au traitement des dossiers les plus anciens. Ainsi, la part des dossiers excédant un an d'ancienneté dans les demandes en instance a été ramenée à 3,4 % en fin d'année.

L'objectif de cette amélioration des délais est de permettre aux BPI de s'inscrire plus rapidement dans un parcours d'intégration d'une part, ou de tirer plus rapidement les conséquences d'un rejet de la demande d'autre part, et permettre ainsi un retour effectif des déboutés vers leur pays d'origine.

ii. Numérisation de la procédure/Éléments de gestion des données

Le 2 mai 2022, le **dispositif de dématérialisation des convocations et des décisions de l'OFPRA, déjà en vigueur en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine, a été généralisé à l'ensemble des autres régions métropolitaines**, en vertu d'un arrêté ministériel du 25 avril 2022 en application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018. Ce téléservice met à disposition des demandeurs d'asile (à l'exception des demandeurs sous procédure Dublin, des MNA, et des demandeurs faisant état d'une situation de vulnérabilité), dans un espace numérique personnel et sécurisé, les différents courriers liés à l'instruction des demandes d'asile que l'OFPRA leur adresse, notamment les convocations à un entretien et les décisions finales rendue sur les demandes d'asile. Les demandeurs concernés se voient remettre une notice dédiée au guichet unique (GUDA), dès l'enregistrement de la demande d'asile.

Cette innovation dans la procédure devrait grandement changer la nature (diminution des frais postaux) et les délais des démarches, mais aussi garantir une meilleure accessibilité aux documents. En effet, les objectifs poursuivis par cette dématérialisation sont :

- L'autonomie et la facilité d'accès (à partir de tout terminal informatique, sans avoir à se déplacer physiquement) ;
- Le gain de temps ;
- Le suivi et l'accompagnement individualisé (pour l'utilisation du dispositif et l'accès aux documents du dispositif national d'accueil jusqu'au terme de la procédure) ;
- La conservation de l'ensemble des documents dans l'espace numérique personnel sécurisé du demandeur.

#### 4.1.3 MAINTIEN DE L'UNITÉ FAMILIALE<sup>5</sup> POUR LES ADULTES DEMANDEURS ET BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

La cellule APAGAN a créé, le 6 septembre 2022, une **adresse mail fonctionnelle chargée de traiter les demandes de regroupement et réunification familiaux formulées par les ressortissants afghans**. Afin de réduire les délais de réponse, une partie du traitement de la messagerie a été externalisée via une solution d'intelligence artificielle. Depuis le 6 septembre, la messagerie a reçu 16 403 messages, pour une estimation de 90 000 personnes concernées.

### 4.2 RELOCALISATION ET RÉINSTALLATION

#### 4.2.1 RELOCALISATION<sup>6</sup>

En juin 2022, 21 États membres et associés se sont accordés sur un nouveau mécanisme volontaire de relocalisation des demandeurs d'asile arrivés dans cinq pays du bassin méditerranéen : Italie, Espagne, Chypre, Malte, Grèce. La **France a été particulièrement active dans la négociation de ce nouveau dispositif**, adopté sous Présidence française de l'UE. Elle s'est engagée à relocaliser 3 000 demandeurs d'asile d'ici l'été 2023 depuis les 5 États membres du bassin méditerranéen (Med5). L'objectif est en effet de soutenir ces États face à la pression exercée sur leurs systèmes d'asile notamment par l'arrivée de demandeurs particulièrement vulnérables secourus par des bateaux d'ONG en méditerranée centrale. Ainsi, à la fin du mois d'août 2022, 38 personnes (7 femmes et 31 hommes) ont été transférées depuis l'Italie. Au 31 décembre 2022, en plus de ces 38 personnes, **225** personnes étaient en attente de transfert vers la France, suite aux 9 missions qui avaient déjà eu lieu en Italie en Espagne et à Chypre.

En effet, la relocalisation est un mécanisme européen qui permet de déroger aux dispositions du règlement Dublin III en transférant des demandeurs d'asile en besoin de protection d'un État membre à un autre. Il s'agit d'une démonstration de solidarité et de partage de responsabilité avec les pays qui accueillent un grand nombre de demandeurs d'asile arrivant notamment à la suite d'opérations de sauvetage en mer. Lancé en 2015 par la Commission européenne pour une période de deux ans, ce programme d'urgence a par la suite été complété par des dispositifs ad hoc entre États membres, comme celui conclu par la France avec la Grèce en 2019. La Déclaration de la Valette ayant produit des résultats insuffisants, ce nouveau mécanisme volontaire de relocalisation des demandeurs d'asile vise alors à répondre plus efficacement aux besoins de solidarité avant l'adoption du Pacte et ses dispositions relatives aux mesures de solidarité.

<sup>5</sup> Un droit à l'unité familiale, dans le contexte d'un réfugié, un droit prévu à l'art. 23 de la directive 2011/95/UE (refonte de la directive relative aux conditions d'admission) et à l'art. 12 de la directive 2013/33/UE (directive refonte des conditions d'accueil) qui oblige les États membres de l'UE à veiller à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

<sup>6</sup> Relocalisation : le transfert de personnes ayant un statut défini par la convention et le protocole de Genève relatifs aux réfugiés ou une protection subsidiaire au sens de la directive 2011/95/UE (refonte de la directive « Qualification »), depuis l'État membre de l'UE qui leur a accordé une protection internationale vers un autre État membre de l'UE où une protection similaire leur sera accordée, et de personnes ayant demandé une protection internationale de l'État membre de l'UE chargé d'examiner leur demande vers un autre État membre de l'UE où leur demande de protection internationale sera examinée. Dans le cadre du programme de relocalisation d'urgence de l'UE, il s'agit du transfert de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, telles que définies dans les décisions 2015/1601 et 2016/1754 du Conseil, et ayant demandé une protection internationale depuis l'État membre de l'UE, la Suisse ou la Norvège, qui est responsable de l'examen de leur demande, vers un autre État membre de l'UE, la Suisse, ou la Norvège où leur demande de protection internationale sera examinée (voir glossaire V7.0 du REM, relocalisation (europa.eu)).

#### 4.2.2 RÉINSTALLATION ET PROGRAMMES D'ADMISSION HUMANITAIRE<sup>7</sup>

Depuis 2014, des opérations de réinstallation à grande échelle sont menées dans certains pays de premier asile au Proche-Orient et en Afrique, auprès desquels la France s'est engagée à accueillir des réfugiés identifiés en situation d'extrême vulnérabilité et éligibles à la réinstallation par le HCR. Une fois sélectionnés, les réfugiés réinstallés en France sont orientés vers un logement pérenne et bénéficient d'une prise en charge et d'un accompagnement global par un opérateur conventionné, pendant un an.

En 2022, la **France est restée pleinement déterminée à soutenir l'effort de solidarité internationale en matière de réinstallation des réfugiés en besoin de protection et de solutions durables d'intégration**. En 2022, la France s'était initialement engagée à accueillir sur son territoire 5 000 réfugiés, en provenance de neuf pays de premier asile (Liban, Turquie, Jordanie, Egypte, Niger, Tchad, Éthiopie, Cameroun et Rwanda), mais ces engagements ont finalement été **réajustés** à hauteur de 3 000 réfugiés afin que la France puisse poursuivre son action en faveur des réfugiés vulnérables en besoin de réinstallation tout en restant pleinement mobilisée sur différents dispositifs d'accueil, notamment au titre de la mise en œuvre de la protection temporaire des personnes déplacées d'Ukraine (100 000 personnes accueillies sur son territoire en quelques mois). Cette révision d'importance majeure des objectifs prend également en compte les contraintes qui pèsent sur le système d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, dans un contexte d'augmentation significative de la demande d'asile sur le territoire. Ainsi, au 31 décembre 2022, 3 047 réfugiés ont été accueillis en France au titre du programme de réinstallation :

- 5 réfugiés en provenance d'Ethiopie ;
- 189 réfugiés en provenance du Niger (dont 29 personnes évacuées depuis la Libye) ;
- 319 réfugiés en provenance du Tchad ;
- 226 réfugiés en provenance du Cameroun ;
- 267 réfugiés en provenance du Rwanda (dont 19 personnes évacuées depuis la Libye) ;
- 431 réfugiés en provenance d'Egypte (dont les personnes évacuées depuis la Libye) ;
- 210 réfugiés en provenance de Jordanie ;
- 678 réfugiés en provenance de Turquie ;
- 722 réfugiés en provenance du Liban.

De plus, au titre de l'accord-cadre bilatéral conclu entre la France et le HCR en février 2008, 117 réfugiés de nationalités très diverses ont été réinstallés en France en 2022.

Par conséquent, le nombre total de ressortissants de pays tiers réinstallés entre le 1 janvier 2022 et le 31 décembre 2022 s'élevait à 3 164 (1 561 femmes, et 1 603 hommes).

En outre, depuis mai 2021, et suite à la prise de pouvoir des Talibans en Afghanistan, **la France participe à l'évacuation de ressortissants depuis l'Afghanistan via l'opération dite APAGAN**. En 2022, cette opération était toujours en cours avec une quarantaine d'arrivées à prendre en charge chaque semaine sur la première moitié de l'année. Les arrivées, issues des opérations d'évacuation, ont eu lieu en trois principaux flux :

- 1er flux avant la chute de Kaboul : arrivée de 623 employés afghans agents de droit local entre mai et juillet 2021 ;
- 2e flux, l'opération « Apagan-Abou Dhabi » : 2 805 personnes acheminées en France en 16 vols entre le 17 et le 29 août 2021, très majoritairement des Afghans (2 635 sur 2 805, soit 94 %), les 6 % restants sont des Français ;
- 3e flux, au 8 avril 2022, 1 089 personnes étaient arrivées sur le territoire français depuis le 13 septembre 2021 soit par des vols d'évacuation depuis l'Afghanistan via Doha (532 personnes), soit par des vols commerciaux depuis des pays limitrophes (557 personnes).

Au 22 avril 2022, 4 517 personnes ont bénéficié des opérations d'évacuation auxquelles s'ajoutent 2 580 ressortissants afghans ayant obtenu des visas long séjour (majoritairement des visas réunification familiale, regroupement familial et asile). Au total, depuis le printemps 2021, le nombre de ressortissants rapatriés en France s'élève à 7 097. Enfin, au 31 septembre 2022, 3 390 demandes d'asile avaient été déposées par des Afghans évacués lors de l'opération APAGAN.

<sup>7</sup> Réinstallation : dans le contexte européen, le transfert d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride d'un pays tiers vers un État membre de l'UE, à la demande du HCR et sur la base de leur besoin de protection internationale, où ils sont autorisés à résider avec l'un des statuts suivants :

(i) le statut de réfugié au sens de l'art. 2(d) de la Directive 2011/95/EU (Refonte de la directive « Qualification »), (ii) un statut qui offre les mêmes droits et avantages en vertu du droit national et européen que le statut de réfugié (voir glossaire V7.0 du REM, [réinstalation \(europa.eu\)](http://reinstalation.europa.eu)).

Enfin, un protocole relatif à la mise en œuvre de couloirs humanitaires a été signé le 14 mars 2017 entre le MIOM, le MEAE et cinq associations confessionnelles, en faveur de 500 ressortissants syriens et irakiens se trouvant en besoin de protection et en situation de vulnérabilité au Liban. **Ce protocole ayant atteint ses objectifs (504 accueils), et les besoins de protection au Liban ne faiblissant pas en raison de la très forte dégradation de la situation dans ce pays, il a été renouvelé en 2021 avec un objectif total d'accueils très légèrement rehaussé de 600 Syriens et Irakiens, entre 2021 et 2023.** Ces demandeurs d'asile, accueillis en France sur la base d'un visa au titre de l'asile, sont ensuite pris en charge par les associations parties au protocole. Dans le cadre de ce même dispositif, 99 accords ont été délivrés depuis le mois de janvier 2022, et autant de personnes sont arrivées en France.

## 5. MINEURS ET GROUPES VULNÉRABLES

### 5.1 IDENTIFICATION, ENREGISTREMENT ET ACCUEIL DES MINEURS

#### 5.1.1 IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES MINEURS

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a introduit l'article L.221-2-4 dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant les MNA. Ce nouvel article du CASF vise à fixer au niveau législatif le cadre de la mise à l'abri et de l'évaluation des personnes se présentant comme MNA en donnant la compétence au président du conseil départemental, chef de file de la protection de l'enfance. A ce titre, le nouvel article L.221-2-4 du CASF généralise la présentation du jeune en préfecture en vue de la mise en œuvre du protocole d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) lorsque la minorité de la personne évaluée n'est pas manifeste. Par ailleurs, il vise à favoriser le respect par le Conseil départemental de ses obligations en prévoyant que l'État apporte une contribution forfaitaire aux dépenses engagées par les départements pour la mise à l'abri et l'évaluation de la minorité et de l'isolement, cette contribution pouvant être modulée, si d'une part, le Conseil départemental en charge de l'évaluation, n'organise pas la présentation de la personne à la préfecture aux fins de mise en œuvre du protocole AEM, ou, d'autre part, s'il n'organise pas la transmission, chaque mois, des dates et du sens des décisions individuelles prises à l'issue des évaluations.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'une minorité de MNA éprouve des difficultés à intégrer les dispositifs d'évaluation, de protection et d'insertion. L'institution judiciaire est amenée à connaître certains d'entre eux dans le cadre pénal tant ils sont parfois éloignés des institutions de protection et pris dans des réseaux de délinquance. Ces formes de délinquance éprouvent les dispositifs judiciaires ainsi que les prises en charge éducatives habituellement mis en place, compte tenu de leurs spécificités.

Dans ce contexte, la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 à laquelle renvoie la circulaire du 12 juillet 2022 du ministre de la justice relative à l'amélioration du traitement des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme des MNA a mis en place et encadré deux axes principaux : d'une part, l'amélioration de l'identification des mis en cause se présentant comme MNA afin d'assurer une orientation pénale appropriée et, d'autre part, la mise en œuvre d'une politique de juridiction et d'une mobilisation des acteurs spécialisés dans la prise en compte des MNA. Ce changement à destination des MNA met en place et encadre un dispositif de relevé signalétique applicable aux mineurs dans le cadre d'une procédure pénale. Il vise ainsi à lutter plus efficacement contre la délinquance des MNA grâce à une meilleure identification et évaluation de la situation des MNA mis en cause dans des affaires pénales, mais aussi à éviter qu'une personne majeure soit orientée vers des lieux d'accueil et des dispositifs réservés aux mineurs.

Enfin, face aux difficultés d'identification de personnes mises en cause dépourvues de titre d'identité, qui refusent de s'identifier ou qui usent de noms ou d'alias différents, il est apparu nécessaire de prévoir un dispositif autorisant l'usage d'une contrainte strictement encadrée pour obtenir leurs empreintes digitales, palmaires ainsi que leurs photographies.

Dans ce contexte, la même loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure dont les dispositions sont présentées dans la circulaire du 28 mars 2022, prévoit les dispositions relatives à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure permettant le recours à des relevés signalétiques et le maintien en détention d'un prévenu en dépit d'une erreur sur sa majorité ou sa minorité. Ce dispositif permet au procureur de la République de maintenir à sa disposition par le biais d'une détention, une personne poursuivie devant une juridiction qui se déclare incomptente en raison de l'âge de cette personne, le temps qu'elle puisse être présentée devant la juridique compétente. La circulaire présente le régime applicable aux personnes majeures et aux personnes mineures. Elle apporte des garanties supplémentaires applicables aux mineurs en raison de leur vulnérabilité. Cette possibilité est réservée aux mineurs manifestement âgés d'au moins treize ans, et qui seraient dès lors susceptibles d'être placés en garde-à-vue.

Ce changement vise ainsi à mettre en place un dispositif encadré permettant d'user de la contrainte pour obtenir les empreintes digitales, palmaires, ainsi que la photographie des personnes mises en cause qui refusent de s'identifier, pour déterminer de façon plus efficace leur identité et leur âge.

### 5.1.2 TRAITE DES ETRES HUMAINS MINEURS

Une **journée de formation relative à la prise en charge des MNA** a été organisée le 8 décembre 2022, à l’École Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ) à destination des professionnels investis dans la prise en charge des MNA. Cette journée a été organisée dans le cadre du projet européen EUPROM (*European Union Protection of Unaccompanied Minors*) piloté par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) en lien avec l’ENPJJ. Ce projet associe la France, l’Espagne, l’Italie et la Suède et vise à élaborer un état des lieux du fonctionnement de chaque État membre en ce qui concerne la prise en charge des MNA et l’identification des défis communs, ainsi que les bonnes pratiques en la matière afin de créer des synergies au sein de l’UE sur la question des MNA, via une démarche comparative. Ainsi, cette journée a permis d’apporter une expertise en matière de TEH et développer des pratiques inspirantes communes. L’objectif était de sensibiliser les professionnels et d’approfondir/harmoniser les bonnes pratiques en matière de prise en charge des MNA dans l’UE, et ainsi améliorer la prise en charge des MNA (Approche éducative au pénal, santé, sociologique et TEH).

En outre, les 21 et 22 juin 2022, l’ENPJJ a accueilli, dans le cadre de la présidence française du Conseil de l’UE, un **colloque consacré à l’évaluation des besoins des MNA**, organisé par le pôle international de la DPJJ, qui a abordé la thématique de la traite et de l’exploitation de ces mineurs.

### 5.1.3 STRUCTURES D’ACCUEIL POUR MINEURS

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a **modifié les critères de répartition des mineurs étrangers isolés en France, en ajoutant deux nouveaux critères** : un critère socio-économique<sup>8</sup>, et le nombre de MNA devenus majeurs pris en charge par les départements pour prendre en compte respectivement la situation socio-économique des départements et d’autre part leur le niveau d’engagement en faveur des MNA lorsqu’ils atteignent 18 ans. Il s’agit d’une modification substantielle de la méthode de répartition des mineurs étrangers isolés en France qui a pour objectif de répartir l’effort entre les différents départements, et encourager l’accompagnement des jeunes majeurs. En effet, cette loi vise à améliorer et compléter la stratégie nationale de prévention et de protection de l’enfance de 2020-2022 en répondant aux problématiques mises en exergue à la suite d’enquêtes de témoignages des enfants anciennement concernés. Par ailleurs, les critères de répartition des MNA reposaient jusqu’ici sur des facteurs démographiques et d’éloignement géographique.

En outre, l’article 7 de la loi du 7 février 2022 a **proscrit l’accueil de mineurs et jeunes majeurs protégés dans des hôtels d’ici à 2024**. Jusqu’à l’entrée en vigueur de l’interdiction, aucun enfant ne pourra être hébergé plus de deux mois à l’hôtel et devra l’être dans des conditions de sécurité physique et éducatives renforcées. Un projet de décret est en cours pour préciser les mesures transitoires d’ici 2024.

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a également fixé au niveau législatif le **cadre de la mise à l’abri et de l’évaluation des personnes se présentant comme MNA dans le cadre d’un accueil provisoire d’urgence**. Il s’agit de garanties nouvelles substantielles prévues par la loi, concourant à une meilleure prise en charge des jeunes se présentant comme MNA. Ainsi, la loi a prévu que dans le cadre de l’accueil provisoire d’urgence, la personne se déclarant MNA doit pouvoir bénéficier d’un temps de répit avant son évaluation. De plus, la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit que :

- Les services assurant les évaluations sociales sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumettant ainsi ces services aux règles d’autorisation, de contrôle et de fonctionnement définies dans le code de l’action sociale et des familles ;
- Les jeunes se présentant comme MNA sont mis à l’abri dans des établissements autorisés et contrôlés par le président du conseil départemental pour la prise en charge des mineurs et jeunes de moins de 21 ans protégés.

Enfin, face à l’augmentation des prises en charge par certains départements de MNA confiés à l’ASE sur décision de justice entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, **les départements ayant**

<sup>8</sup> A la date de rédaction de ce rapport, un décret en cours d’élaboration et d’arbitrage permettra de définir ce critère socio-économique .

**accueilli un nombre supplémentaire de MNA au 31 décembre 2021 par rapport au 31 décembre 2020 se sont vus attribuer un financement exceptionnel de l'État** par un arrêté du 21 novembre 2022. L'objectif est ainsi de soutenir la prise en charge supplémentaire par certains départements des MNA confiés à ASE sur décision de justice. Le montant de ce financement est fixé à 6 000 € par jeune pour 75 % des jeunes supplémentaires pris en charge par l'ASE au 31 décembre 2021 par rapport au 31 décembre 2020.

## 5.2 L'ACCÈS AUX PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DU STATUT ET AUX GARANTIES PROCÉDURALES POUR LES MINEURS

### 5.2.1 GARANTIES PROCÉDURALES DANS LA PROCÉDURE D'ASILE POUR MINEURS

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, la notification par tous moyens de la convocation à l'entretien personnel et des décisions et autres courriers de l'OFPRA a été généralisée à l'ensemble du territoire métropolitain (article L. 531-22 et article R.531-17 du CESEDA modifié par le décret n°2018-1159 du 14 décembre 2018). Cependant, **pour prendre en compte la vulnérabilité des MNA, ceux-ci restent exclus du dispositif de notification dématérialisée** (exception prévue au 5<sup>ème</sup> alinéa du I. de l'article R.531-17 du CESEDA). La convocation à l'entretien personnel, les décisions et autres courriers liés à l'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA les concernant continuent d'être adressés par voie postale à leur représentant légal (tuteur, délégué parentale ou administrateur *ad hoc*) avec copie au mineur.

### 5.2.2 ÉVALUATION DE L'AGE

L'article 40 de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a modifié le cadre normatif relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme MNA qui est réalisée par les conseils départementaux, et **rend obligatoire l'utilisation du fichier AEM**, déjà déployé dans la majorité des préfectures. Ce dispositif permet d'aider les conseils départementaux dans l'identification des jeunes grâce à leurs empreintes et à leur photo. Il permet également de détecter si un jeune a déjà fait l'objet d'une évaluation par un autre département.

Cette loi intervient notamment dans un contexte de nécessité d'améliorer et de compléter la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance de 2020-2022, et répond aux problématiques mises en exergue à la suite d'enquêtes de témoignages des enfants anciennement concernés. L'un des principaux changements portait à cet égard sur l'amélioration de la gestion administrative relative à l'évaluation de la minorité. Les conseils départementaux en charge de l'évaluation doivent signer une convention avec les préfectures permettant d'organiser la présentation des jeunes en préfecture.

En outre, dans ce même contexte d'amélioration de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance de 2020-2022, l'article 39 de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a interdit la réévaluation de la minorité et de l'isolement des MNA par les Conseils départementaux, si ces derniers ont déjà été déclarés mineurs dans un autre département. En effet, cette interdiction vise à lutter contre les tentatives d'utilisation du dispositif de protection de l'enfance par des majeurs isolés dans un cadre plus large d'amélioration des critères de répartition des mineurs étrangers isolés afin d'éviter le nomadisme administratif, et d'améliorer la gestion administrative relative à l'évaluation de la minorité.

## 5.3. INTÉGRATION DES MINEURS

### 5.3.1 POLITIQUES D'INTÉGRATION POUR LES MINEURS A L'ÉCHELLE NATIONALE/RÉGIONALE

Concernant la question des mineurs accompagnés, dans le cadre d'un appel à projets national en 2022, le MIOM a souligné l'importance **d'associer les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et d'apprentissage de la langue des parents à des modes de garde pour les enfants de moins de trois ans sur le lieu même des formations**.

Également, dans le cadre du plan des 1000 premiers jours mis en œuvre par le Ministère des solidarités, **un plan de formation des professionnels de la petite enfance aborde la thématique de l'interculturalité et de l'acquisition du langage pour les enfants allophones.**

### 5.3.2 ACCÈS AUX SERVICES/DROITS DES MINEURS

#### *i. Accès aux soins*

En France, dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence, afin d'évaluer la minorité et l'isolement de la personne qui se présente comme MNA, une première évaluation de ses besoins en santé est également réalisée. Il convient de souligner que l'évaluation des besoins de santé se distingue de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, et vise à orienter la personne le plus tôt possible vers une prise en charge adaptée à ses besoins en santé. L'élaboration de ce guide de bonnes pratiques permet ainsi de préciser comment mettre en pratique l'évaluation des besoins en santé durant la période d'accueil provisoire d'urgence.

Dans ce cadre, une note d'information interministérielle du 18 novembre 2022 a présenté le **guide de bonnes pratiques portant sur la première évaluation des besoins de santé des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence à destination des professionnels impliqués dans leur prise en charge**. Ce guide a été réalisé en prenant appui également sur un avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) relatif au bilan de santé des enfants étrangers isolés (avis du 7 novembre 2019). Il **précise les différentes étapes du rendez-vous santé, les modalités organisationnelles de cette évaluation et les règles relatives au consentement du jeune et au partage d'informations entre les différents intervenants. Il apporte également des précisions sur l'ouverture des droits durant cette période.**

#### *ii. Autre*

Concernant les mineurs, y compris les MNA et enfants séparés, le décret n°2022-1730 du 30 décembre 2022 a précisé **les conditions d'expérimentation d'un nouveau comité départemental de la protection de l'enfance (CDPE)**. La création de ce comité s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 37 de la loi nouvelle loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, et sera complémentaire de l'observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE) créé conformément à la loi du 5 mars 2007, qui œuvre dans le cadre du suivi du schéma départemental de protection de l'enfance. Ainsi, les départements pourront instituer à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans un comité départemental de la protection de l'enfance en tant qu'instance stratégique de coordination et de décision, qui assure la coordination interinstitutionnelle de tous les acteurs de la protection de l'enfance au niveau du département, et veille à la cohérence de leurs interventions.

#### *iii. Cas spécifique des mineurs qui ne demandent pas l'asile mais qui sont engagés dans une autre procédure migratoire*

La loi du 7 février 2022 a **élargi la possibilité d'être admis au séjour aux personnes placées chez un tiers digne de confiance**. L'objectif est d'élargir les possibilités d'admission au séjour, de favoriser ce type d'accueil (chez un tiers digne de confiance) et de ne plus limiter les admissions au séjour aux seuls MNA placés à l'ASE.

Par ailleurs, depuis janvier 2022, **les demandes de documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) s'effectuent intégralement en ligne**. Ce changement est une nouvelle étape dans le

processus de modernisation du service rendu aux usagers étrangers, dans le cadre du projet ANEF<sup>9</sup> (administration numérique des étrangers en France) et du calendrier de son déploiement (disponible en ligne). L'objectif est en effet de simplifier les démarches, traiter plus rapidement les demandes et limiter les déplacements en préfecture.

### 5.3.3 TRANSITION VERS L'AGE ADULTE

L'article L. 222-5-1 du Code de l'action sociale et des familles a été modifié par l'article 16 de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 qui vise à **améliorer l'accompagnement des MNA, mais aussi à anticiper la question de la régularité du séjour lors du passage à la majorité.**

Ainsi, le nouvel article L. 222-5-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que l'entretien se tenant un an avant la majorité doit permettre d'informer les MNA qu'ils bénéficient d'un accompagnement par l'ASE dans leurs démarches d'obtention d'une carte de séjour ou en vue de déposer une demande d'asile. En outre, la loi du 7 février 2022 rend loi rend obligatoire l'accompagnement des jeunes confiés antérieurement à l'ASE jusqu'à leurs 21 ans.

La modification des modalités de l'entretien vise à répondre au constat, dans certaines situations, de ruptures administratives à la majorité, faute d'anticipation. En effet, ce changement majeur vise non seulement à éviter les ruptures de droits à la majorité des jeunes, mais aussi à anticiper la question de la régularité du séjour, et à mieux informer les MNA de l'accompagnement par l'ASE en vue de déposer une demande d'asile, en écho au constat du non-recours élevé à la demande d'asile.

### 5.4. PROTECTION INTERNATIONALE DES MINEURS : ACCÈS A LA PROCÉDURE D'ASILE POUR LES MINEURS

Il n'y a pas eu d'évolutions législatives, réglementaires ou politiques en 2022 sur la procédure d'asile des MNA. Toutefois, afin de faire mieux connaître l'accès à la procédure d'asile des MNA, des actions de formation et de communication ont été conduites auprès de l'ensemble des professionnels de l'enfance et des préfectures par les services de la Direction de l'asile et ceux de l'OPRA (cf. Action n° 9 du Plan Vulnérabilités).

---

<sup>9</sup> A terme, l'Administration numérique des étrangers en France (ANEF) a pour objectif de dématérialiser l'ensemble des procédures d'accès à la nationalité et au séjour. <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Actualites/L-actu-immigration/Qu-est-ce-que-l-Administration-Numerique-pour-les-Etrangers-en-France> dernier accès le 20/12/2022.

## 6. INTÉGRATION ET INCLUSION DES ADULTES MIGRANTS<sup>10</sup>

### 6.1 STRATÉGIE NATIONALE D'INTÉGRATION

#### i. Évolutions / changements dans la stratégie nationale d'intégration (en général ou ciblant des groupes spécifiques)

En 2022, la France a fait de **l'intégration effective des étrangers primo-arrivants résidant en situation régulière sur le territoire** (y compris les BPI), **une priorité de politique publique** contribuant à la cohésion de la société.

L'instruction NOR INTV2202529J du ministre de l'Intérieur et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur chargée de la citoyenneté, du 25 janvier 2022 a ainsi permis de définir **cinq axes d'intervention prioritaires d'intégration**, majeurs en ce qu'ils dessinent une stratégie pour l'année à suivre ;

- **L'intégration par l'emploi des étrangers éligibles** : prioritaire pour favoriser l'autonomie et l'inclusion des étrangers, et qui permettrait en outre de répondre aux besoins de recrutement de nombreux secteurs économiques.
- **L'octroi d'une attention particulière aux BPI et aux femmes étrangères** qui, en raison de leurs vulnérabilités, peuvent rencontrer de plus grandes difficultés d'intégration.
- **L'implication de la société civile** : à travers des actions de mise en relation avec des Français et de valorisation des parcours, afin d'accompagner les efforts d'intégration des étrangers et de contribuer à « modifier le regard » sur les étrangers.
- **L'approfondissement de la dynamique des Territoires d'intégration avec les collectivités locales**, qui disposent de compétences-clefs en matière de logement, d'action sociale, de santé ou encore de formation.
- **La coordination efficace de l'action des services et opérateurs de l'État.**

L'objectif de la politique d'intégration est d'accompagner les étrangers éligibles dans leurs premières années de séjour, de manière à faciliter leur insertion sociale et professionnelle ainsi que leur apprentissage du français. Ces axes d'intervention répondent aux défis suivants identifiés ;

- Problématique de la maîtrise du français et de son apprentissage.
- Problématique d'accès à l'emploi et de déqualification au regard des diplômes et/ou expériences acquises dans le pays d'origine.
- Problématique de vulnérabilités spécifiques.

En 2021, près de 54 000 personnes ont obtenu une protection internationale de la part de l'OFPRA ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). En 2022, ce chiffre s'élevait à près de 56 000 BPI. En conséquence, l'intégration des BPI a été définie comme un enjeu majeur pour la cohésion de la société française. Notamment, l'accès au logement et l'emploi des BPI ont été identifiés comme étant des axes de mobilisation prioritaires. Dans ce contexte, la France a déployé en 2022, **le programme AGIR pour systématiser l'accompagnement vers l'emploi et le logement des BPI** (mineurs, ou majeurs et signataires du CIR). Ce programme qui représente un changement majeur en France, consiste à déployer un **guichet unique départemental de l'intégration des réfugiés** visant à assurer un **accompagnement global et individualisé aux réfugiés**, pendant 24 mois maximum. Ce programme s'articule entre :

- L'ouverture des droits : l'accompagnement vers le logement et l'emploi/formation en s'appuyant et en s'articulant avec le service public de l'emploi (SPE).
- La spécialisation des programmes hors AGIR, vers lesquels le prestataire AGIR sera chargé d'orienter en fonction des besoins des BPI : emploi (formation/mise en relation avec des employeurs/français à visée professionnelle ou sur objectifs spécifiques) ; langue ; santé ; mobilité ; rencontre avec la société d'accueil, etc.

<sup>10</sup> La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) considère que l'intégration est un processus à double sens dans lequel la société, les gouvernements et les autorités locales facilitent, soutiennent et encouragent les efforts d'intégration des individus. L'inclusion est une approche qui valorise la diversité et vise à offrir l'égalité des droits et des chances en créant les conditions d'une participation pleine et active de chaque membre de la société.

Le programme AGIR se déploie en **trois étapes**, entre 2022 (26 départements), 2023 (26 départements nouveaux) et 2024 (généralisation à l'ensemble du territoire). Ainsi, l'objectif est de **faciliter** à chaque demandeur du programme **l'accès aux droits** (droit au séjour, prestations sociales et familiales, accès à la santé, notamment mentale, soutien à la parentalité, accès à un compte bancaire, échange de permis de conduire etc.), à un **logement** pérenne adapté à sa situation personnelle et familiale, et à un **emploi durable** ou **une formation** certifiante ou qualifiante. Par cela, le programme AGIR apporte une réponse harmonisée et systématique dans l'ensemble de territoire.

Il convient cependant de souligner que la réussite de ce nouveau programme repose sur la bonne coordination et l'articulation de l'ensemble des acteurs locaux de l'intégration que ce soit les acteurs institutionnels (services déconcentrés de l'État, opérateurs de droit commun dont le service public de l'emploi), les collectivités territoriales et les opérateurs spécialisés, sous le pilotage des préfets de départements et de régions.

Enfin, les résultats des évaluations menées en 2020-2021 sur la formation linguistique et la formation civique ont mis en exergue la nécessité d'améliorer la prise en compte de la dimension professionnelle et la qualité des parcours de formation linguistique. Pour cette raison, depuis le 1er janvier 2022, le **CIR fait l'objet d'un renforcement** en vertu du **décret n°2021-1790 du 23 décembre 2021** et des **arrêtés du 30 décembre 2021** relatifs aux formations civique et linguistique et au modèle type de CIR. Dans le cadre de ce renforcement, à destination des étrangers primo-arrivants, dont les BPI signataires du CIR, les marchés passés par l'OFII ont été renouvelés et les cahiers des charges des formations ont été revus dans l'optique d'améliorer la qualité des formations. Un nouveau marché de positionnement et de certification linguistique a également été mis en place. Ce dispositif contribue à remplir l'objectif réaffirmé d'intégration professionnelle, sociale et linguistique.

ii. *Répartition des compétences de la politique d'intégration entre les autorités nationales, régionales et locales*

En 2022, le **dispositif de partenariat avec les collectivités territoriales, nommé « Territoires d'intégration »**, qui a été décliné en 2021 en contrats et projets territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI/PTAI) a été **étendu et renforcé** avec une augmentation des moyens dédiés (qui atteignent 10 millions d'euros) et une simplification des dispositifs avec le regroupement des CTAI et PTAI en un seul instrument : les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI).

Les objectifs fixés pour 2022 au sein de l'instruction du 25 janvier 2022 NOR INTV2202529J du ministre de l'Intérieur et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sont notamment :

- La mobilisation des compétences des collectivités sur au moins deux champs de l'intégration, dont un axe « logement » obligatoire lorsque la collectivité signataire est compétente ;
- La systématisation de l'ouverture des CTAI à tous les étrangers primo-arrivants ;
- L'implication de l'ensemble du bloc communal (commune centre et intercommunalité), avec la possibilité d'ouvrir la démarche à d'autres niveaux de collectivités au titre de leurs compétences (action sociale pour les conseils départementaux, formation professionnelle pour les conseils régionaux etc.).

Cette démarche repose sur le constat que, si la responsabilité de l'admission au séjour régulier sur le territoire des étrangers revient à l'État qui doit mobiliser les moyens nécessaires pour faciliter leur accueil et leur accompagnement dans le cadre du parcours d'intégration républicaine, les collectivités territoriales détiennent toutefois des compétences-clés qu'il convient de mobiliser pour favoriser leur intégration dans leur environnement quotidien, par exemple en matière d'action sociale, d'insertion, de développement économique et de formation professionnelle, de mobilité, de santé, d'appui à la parentalité et à la garde d'enfant ou encore de logement.

## 6.2 ENGAGEMENT D'ACTEURS MULTIPLES, Y COMPRIS LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le service civique est un axe phare de la politique d'engagement de la jeunesse, porté par la France. Il favorise l'apprentissage de la langue française et le développement d'habiletés sociales, permet d'acquérir

des compétences reconnues dans le monde du travail et de mieux appréhender le fonctionnement de la société française. **Ainsi la mise en œuvre du programme de service civique Volont'R, s'est poursuivie en 2022.** L'objectif est notamment de faciliter l'intégration sociale, culturelle, voire professionnelle des jeunes étrangers primo-arrivants et de contribuer au changement de regard sur les migrations. Par conséquent, en 2022, environ 11 000 jeunes volontaires dont 1 000 étrangers primo-arrivants et BPI ont pu bénéficier des cours de français, d'un tutorat renforcé, de l'accompagnement dans un projet d'avenir, ainsi que de l'animation du programme au niveau régional et/ou départemental, notamment par l'organisation de rencontres territoriales.

**La Semaine de l'intégration 2022 du 17 au 21 octobre des étrangers primo-arrivants 2022** organisée par le MIOM, la DIAIR, et ses autres partenaires interministériels a mis l'accent sur les territoires en mobilisant les acteurs et les partenaires locaux directement impliqués dans l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants.

La Semaine de l'intégration a permis de mettre en visibilité des actions, et de partager les bonnes pratiques des acteurs de l'intégration, en poursuivant plusieurs objectifs<sup>11</sup> :

- Offrir un temps de valorisation et d'échanges autour des actions mises en œuvre par l'ensemble des acteurs mobilisés sur le territoire pour l'intégration des étrangers primo-arrivants ;
- Porter les actions sur le renforcement de la connaissance par les étrangers de l'offre de services disponible pour favoriser leur intégration ;
- Valoriser les progrès réalisés en matière d'intégration des étrangers primo-arrivants, en mettant notamment en évidence les initiatives territoriales.

## 6.3 ÉDUCATION ET FORMATION

### 6.3.1 COMPÉTENCES DE BASE ET FORMATION LINGUISTIQUE

Dans le cadre du parcours d'intégration républicaine, l'apprentissage de la langue française, l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle sont des conditions essentielles pour s'intégrer socialement, devenir autonome dans les démarches administratives, trouver un emploi, participer à la scolarité des enfants. Ainsi, le renforcement du CIR mis en place pour les étrangers primo-arrivants, a impliqué le **renforcement du positionnement linguistique**. Par conséquent ;

- Au stade d'accueil de l'OFII, une évaluation du niveau en français par un prestataire externe est réalisée, étendue du niveau infra A1 jusqu'au niveau B1 du cadre européen commun de référence des langues<sup>12</sup>.
- Le niveau de scolarisation des signataires est également pris en compte pour l'orientation vers les forfaits de formation linguistique.
- Les signataires qui seraient proches du niveau A1 en fin de forfait 400 et 600 heures peuvent désormais bénéficier d'un bonus d'heures à hauteur de 10 %.
- Les signataires sont également incités à s'inscrire plus largement dans les parcours complémentaires A2 (100 heures) et B1, lequel passe à 100 heures.
- Le recours à la formation à distance a été facilité et encadré, pour les personnes en emploi ou qui ont des difficultés pour se déplacer.
- La certification qualité « Qualiopi » est désormais obligatoire pour les organismes de formation prestataires de l'OFII.

La rénovation de cette mallette pédagogique de la formation linguistique du CIR vise à favoriser la mise en situation professionnelle et à améliorer l'accompagnement des non lecteurs/non scripteurs, les forfaits 400 et 600 heures étant désormais axés sur l'entrée dans la lecture et l'écriture à l'âge adulte. Enfin, cette rénovation vise à favoriser l'appropriation du fonctionnement du service public de l'emploi.

Il est jugé essentiel par la France d'expliquer et de promouvoir les valeurs de la République et la notion de citoyenneté auprès des nouveaux arrivants. Par conséquent, **le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE)**, contribuant à la fois à une meilleure maîtrise de la langue, à

<sup>11</sup><https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Semaine-de-l-integration-des-etrangers-primo-arrivants-en-France-du-17-au-21-octobre-2022>

<sup>12</sup> Arrêté du 3 mai 2022 relatif à la formation linguistique des bénéficiaires d'une protection temporaire (pour les BPI).

l'appropriation des valeurs de la République et à la connaissance du fonctionnement de l'école a été poursuivi en 2022.

Le 9 mai 2022, plus de 70 acteurs du dispositif OEPRE se sont retrouvés à Paris lors de la cinquième rencontre nationale, sous l'égide de la DGEF et de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), pour des débats et des ateliers de travail qui ont pu dessiner des axes de progrès pour affermir davantage encore la place d'OEPRE, comme dispositif clef pour l'intégration des parents étrangers et leurs enfants, et l'étendre efficacement partout où cela est nécessaire.

En 2021-2022, les premiers bilans ont indiqué que 16 863 parents ont participé aux 1 079 ateliers. En 2022-2023, 1 190 ateliers accueilleront 18 496 parents bénéficiaires. L'objectif est notamment le développement de ce dispositif dans les quartiers, en mettant l'accent sur les quartiers issus de la politique de la ville des réseaux d'éducation prioritaires (REP) et renforcés (REP+) et les zones rurales fragiles accueillant des étrangers éligibles. En outre, ce dispositif favorise la sortie de l'isolement des mères de famille, résidant parfois en France depuis longtemps.

### 6.3.2 AUTRES FORMES D'ÉDUCATION/FORMATION

Le MIOM, le Centre des monuments nationaux (CMN) et l'OFII ont signé le 12 juillet 2022, un **partenariat inédit qui vise à faciliter l'accès des étrangers primo-arrivants signataires du CIR aux monuments nationaux**. Ce partenariat se déploie pour une durée de deux ans autour des volets suivants :

- Les signataires du CIR pourront visiter gratuitement un monument national, accompagnés de la personne de leur choix.
- Pendant les formations civique et linguistique du CIR, les formateurs auront également la possibilité d'organiser des visites de monuments nationaux avec leurs apprenants.

En effet, l'accès aux lieux de culture, tels que les monuments historiques, les bibliothèques, les musées, les théâtres, les conservatoires ou les écoles de musique et aux pratiques culturelles favorise l'appropriation de la langue française et permet de découvrir la société française, son histoire et les valeurs républicaines. Ce partenariat a ainsi pour objectif à promouvoir l'intégration par la culture, en facilitant l'accès des étrangers primo-arrivants signataires du CIR aux monuments nationaux.

## 6.4 MARCHÉ DU TRAVAIL ET COMPÉTENCES

### 6.4.1 MESURES VISANT A FACILITER LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES

La DGEF, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la DGESCO ont entrepris ces dernières années **d'adapter la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) et d'accompagnement vers la valorisation des qualifications** au moyen de dispositifs plus accessibles au public étranger. Dans le cadre de la réforme en cours des modalités de la VAE, des expérimentations ont été déployées sur la mise en œuvre d'une procédure aménagée et de recevabilité simplifiée pour tous les salariés et demandeurs d'emploi. L'expérimentation la plus récente (REVA 2) qui s'achève en juin 2023, concerne une liste de 20 diplômes et titres professionnels du secteur sanitaire et social. Par ailleurs, les programmes accompagnant les étrangers éligibles dans la VAE ont été reconduits et se sont poursuivis en 2022 à travers deux dispositifs :

- **Le programme VAE sans frontières** : vise à proposer un accompagnement spécifique à l'étranger afin de l'aider dans sa demande de VAE. Cet appui renforcé comprend un soutien sur le plan linguistique mais aussi, le cas échéant, des formations techniques complémentaires. Le projet est actuellement conduit dans onze académies (Lille, Reims, Normandie, Créteil, Versailles, Paris, Dijon, Nancy-Metz, Nice, Toulouse, Montpellier).
- **Le programme Expérience sans frontières**, mené dans les départements de l'Ain, du Rhône et de la Loire, prévoit d'insérer la VAE dans un parcours « sans couture » menant à l'emploi. La VAE vient alors participer à une stratégie globale et adaptée à chaque étranger pouvant mobiliser plusieurs leviers (formations linguistiques, formations « métiers », reconnaissance de diplôme via le réseau ENIC-NARIC<sup>13</sup>, période de mise en situation en entreprise, accompagnement à la création d'entreprise, etc.).

<sup>13</sup> European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centres

L'objectif est ainsi de faciliter la reconnaissance des compétences professionnelles en adaptant la procédure de VAE. A terme, cela doit permettre de systématiser dans chaque région ces accompagnements dans le cadre d'un « guichet unique » de l'accompagnement à la VAE, adossé le cas échéant aux dispositifs d'information et d'accompagnement mis en place par les conseils régionaux.

En effet, l'accompagnement vers l'emploi est facilité par la reconnaissance des diplômes ainsi que par la valorisation des qualifications et expériences professionnelles acquises à l'étranger. Dans un contexte de déficit de main d'œuvre qualifiée dans de nombreux secteurs d'activité, ces procédures répondent à un double enjeu **d'intégration sans déclassement professionnel et de réponse aux besoins des entreprises.**

En 2021, 72 % des 108 900 signataires du CIR déclarent avoir exercé une activité professionnelle à l'étranger, or le taux de chômage des immigrés hors-UE en France est nettement plus élevé que celui des non-immigrés : 15,1% contre 7,4% (Insee, enquête emploi 2020). Il y a donc une problématique d'accès à l'emploi d'une part, et de déqualification au regard des diplômes et/ou expériences acquises dans le pays d'origine d'autre part<sup>14</sup>.

#### 6.4.2 AUTRES MESURES VISANT A FACILITER L'INTÉGRATION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Le taux de chômage des immigrés hors-UE en France est nettement plus élevé que celui des non-immigrés : 15,1% contre 7,4% en 2020 (Insee, enquête emploi 2020).

Par conséquent, dans le cadre du **renforcement du CIR, la quatrième journée de la formation civique a été spécialisée sur l'emploi**, et vers laquelle sont orientées les personnes éligibles en âge de travailler. Une expérimentation a par ailleurs été lancée en Ile-de-France pour proposer aux signataires de CIR un parcours de formation linguistique à visée professionnelle.

La quatrième journée de la formation civique à dominante emploi a pour objectif de doter les signataires du CIR de toutes les orientations utiles pour accéder à l'emploi.

Les formations FLE (Français langue étrangère) à visée professionnelle cherchent quant à elles à donner les compétences linguistiques utiles à un étranger allophone afin que celui-ci puisse communiquer de manière satisfaisante dans son environnement de travail.

Par ailleurs, il convient de souligner que les femmes étrangères se caractérisent par un taux d'activité en retrait par rapport aux hommes étrangers primo-arrivants, et un taux de chômage particulièrement élevé. En effet, en 2020, le taux de chômage des femmes immigrées hors-UE était de 16,7%, contre 15,1% contre les hommes immigrés hors-UE. En outre, le taux d'activité des femmes immigrées reste 10 points inférieur à celui des femmes non immigrées (61,6 % contre 71,2 %). Enfin, le taux d'emploi des femmes immigrées est de 53 % tandis que le taux d'emploi des femmes non immigrées est de 66%.

Dans ce contexte, l'**instruction** du 25 janvier 2022 **NOR INTV2202529J** du ministre de l'Intérieur et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté, a indiqué que **les femmes étrangères devaient faire l'objet d'une attention particulière au sein de l'intégration par l'emploi**, avec la mise en place de programmes dédiés, allant de la découverte des métiers, de la sensibilisation à la mixité, jusqu'aux actions de formation et de mise en emploi. Il a été jugé essentiel que ces programmes comprennent une dimension d'aide à la garde des enfants de moins de trois ans, soit par une mise en relation avec des structures proposant une place de crèche ou des assistantes maternelles et une aide au montage financier et à la concrétisation du dossier, soit en facilitant la mise en place de garderies éphémères par la structure soutenue. En effet, l'objectif est de permettre aux femmes étrangères primo-arrivantes d'accéder à des dispositifs intégrés qui associent formation professionnelle et soutien à la parentalité.

#### 6.5 SERVICES DE BASE

##### 6.5.1 ACCÈS AU LOGEMENT

La question de l'insertion par le logement est au cœur des politiques d'intégration pour les personnes ayant le statut de réfugié. Depuis 2018, des instructions annuelles organisent le cadre de l'action publique et ont permis d'accélérer le rythme de logement. Ainsi, **la loi de Finances de 2022 a autorisé 800**

<sup>14</sup> <https://www.france-education-international.fr/expertises/enic-naric?langue=fr>

<sup>14</sup> <https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2022-12/06-12-2022-DP-immigration-en-France.pdf> (Débat au Parlement - 6 décembre 2022)

**nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH)**, dont la création est pratiquement achevée. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit la création de 1 000 nouvelles places de CPH.

En outre, les foyers de travailleurs migrants (FTM), construits dans les années 1950 pour répondre aux besoins urgents de logement des travailleurs migrants de l'époque (main d'œuvre d'après-guerre) et au développement des bidonvilles permettant de loger un grand nombre de résidents au détriment des notions de confort et d'intimité sont souvent sur-occupés (en Île-de-France notamment) et se sont rapidement dégradés. Pour cette raison, un **plan de relance du plan de traitement des FTM**, qui permettent d'héberger des travailleurs d'origine étrangère en situation de travailleur isolé (c'est-à-dire séparés de leur famille restée dans le pays d'origine) et qui sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, a été lancé avec l'obtention de financements supplémentaires sur les années 2021-2022. L'objectif est ainsi d'accélérer la réhabilitation des FTM en ciblant les plus vétustes en priorité.

### 6.5.2 ACCÈS AUX SOINS Y COMPRIS EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE

En 2022, pour prendre en compte les besoins en santé des étrangers primo-arrivants, **l'expérimentation du « rendez-vous santé »**<sup>15</sup> qui consiste en une visite médicale de prévention, a été déployée au sein de plusieurs directions territoriales de l'OFII et rendue accessible aux signataires du CIR sous certaines conditions (vulnérabilités socio-médicales importantes identifiées au cours de l'entretien de signature du CIR).

En effet, la nécessité de prendre en compte les besoins en santé des étrangers primo-arrivants a été affirmée par les comités interministériels à l'intégration du 5 juin 2018, le Plan vulnérabilités du 28 mai 2021 et a également été soulignée dans l'instruction interministérielle de 2022. C'est par conséquent dans la perspective d'un parcours de santé reposant sur des actions de prévention, d'information et d'orientation que s'inscrit l'expérimentation du rendez-vous de prévention santé proposé aux signataires les plus vulnérables du CIR<sup>16</sup>.

### 6.5.3 ACCÈS A LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'ouverture des droits dès l'obtention du statut de BPI et leur bonne compréhension est un axe fondamental du parcours d'intégration qui contribue notamment à garantir un parcours sans rupture. Ainsi, dans le cadre du **programme AGIR**, un accompagnement social pour l'accès aux droits, se traduisant par un suivi régulier, des rendez-vous tous les deux mois environ et des ateliers de groupe, et portant sur les droits au séjour, les prestations sociales et familiales, les conseils parentaux et les démarches administratives, a été mis à disposition des BPI signataires du CIR.

**L'accès aux prestations sociales** fait l'objet également d'échanges réguliers avec le ministère des solidarités et de la santé. En mars 2022, de nouvelles dispositions réglementaires du Code de la sécurité sociale ont notamment permis d'adapter la liste des pièces justificatives (s'agissant notamment de la production des documents d'état civil pour les BPI) pour fluidifier l'attribution du **numéro définitif de sécurité** (NIR) aux personnes nées à l'étranger<sup>17</sup>. L'objectif est de faciliter l'accès aux droits, et de limiter le non recours aux droits sociaux des BPI.

### 6.5.4 AUTRE

Au cours des derniers mois, la **procédure d'activation du droit au compte a fait l'objet d'une simplification**. Ainsi, depuis le 13 juin 2022, l'absence de réponse de la banque dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la demande est considérée comme équivalente à un refus et permet alors au demandeur de saisir la Banque de France pour application de la procédure de droit au compte.

<sup>15</sup> <https://www.ofii.fr/le-rendez-vous-sante-a-lofii-pourquoi-pour-qui-ou/>

<sup>16</sup> <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/semaine-de-l-integration-du-17-au-21-octobre/l-integration-par-sante>

<sup>17</sup> MSS - Décret °2022-292 du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à l'immatriculation des personnes nées à l'étranger en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Dans ce cadre, afin d'informer les étrangers éligibles au droit d'avoir un compte bancaire, et suite à l'expérimentation lancée par la DIAIR en 2021, en lien avec la Banque de France et les acteurs institutionnels, territoriaux et associatifs concernés, **des kits de sensibilisation relatifs à l'accès à un compte bancaire ont été mis à disposition** des territoires en 2022 pour diffusion, y compris des versions traduites dans les langues principales des personnes réfugiées.

## 6.6 PARTICIPATION ACTIVE DES MIGRANTS ET DE LA SOCIÉTÉ D'ACCUEIL DANS L'INTÉGRATION

Dans le cadre du **renforcement du CIR**, plusieurs **améliorations ont été intégrées en 2022 en matière de formation civique** afin d'orienter la formation existante vers l'insertion professionnelle et la maîtrise de la langue française. Parmi ces améliorations figurent :

- La refonte des ateliers pour se concentrer davantage sur l'insertion professionnelle : les trois ateliers existants (social, culturel, emploi) sont remplacés par un atelier « emploi » obligatoire pour tous les signataires en âge de travailler, décliné selon leur situation, et un atelier socio-culturel pour les autres signataires ;
- Des livrets de synthèse de la formation et une application mobile dédiée aux signataires, traduits en dix langues pour permettre une meilleure appropriation des connaissances délivrées.

A cet effet, le recours à la formation à distance a été facilité et encadré, pour les personnes en emploi ou qui ont des difficultés pour se déplacer. A ce titre, une nouvelle mallette spécifiquement créée pour dispenser cette formation à distance pour les deux premières journées a été créée.

## 6.7 LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS

Le Gouvernement français fixe pour priorité la promotion de la fraternité, l'engagement citoyen, le respect de l'autre et la lutte contre tous les préjugés. Ainsi, faire acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité est une mission de l'École. Dans ce contexte, il apparaissait nécessaire de donner une impulsion nationale forte aux actions éducatives menées dans le champ de la prévention du racisme et de l'antisémitisme, de la défense et de la promotion des Droits de l'Homme et des principes fondamentaux de la République.

Ainsi, la France s'est engagée en 2022 dans **la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+**, en lançant des **appels à projets** dotés de 5 millions d'euros et portés par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) sous l'égide de la Première ministre. Ces appels contribuaient à la poursuite du Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ pour 2020-2023 de la France.

Parmi ceux-ci, une **semaine d'éducation contre le racisme et l'antisémitisme**, organisée par la DILCRAH a eu lieu du 21 au 27 mars 2022. Réunissant l'ensemble de la communauté éducative et pédagogique, dont les parents d'élèves et les personnels des établissements scolaires, les organisations étudiantes et lycéennes, ainsi que les associations complémentaires de l'éducation, en particuliers qui concourent à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et l'antisémitisme, celle-ci a permis de faire acquérir par tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, quelles que soient leurs origines, leur condition, leurs convictions. En effet, l'objectif des appels à projets lancés était de soutenir les actions d'éducation, de prévention, de formation et d'aide aux victimes ainsi que celles relatives à la communication et à l'organisation d'événements en lien avec la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ainsi que la lutte contre la haine anti-LGBT+.

## 7. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Les textes visant la généralisation du téléservice NATALI ont été examinés par le Conseil d'État le 19 décembre 2022. Ils prévoient l'extension à tous les départements (hors DOM/COM suivants Guyane, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie) de la procédure de dépôt par voie dématérialisée au 1er février 2023.

Si la généralisation du dépôt dématérialisé des demandes de naturalisation via le téléservice NATALI a été reportée à début 2023, cette dématérialisation des procédures, expérimentée depuis le 5 août 2021 par 6 plateformes naturalisation (Nantes, Nanterre, Toulouse, Rennes, Créteil, Clermont-Ferrand) **a été étendue en janvier 2022 à 2 plateformes supplémentaires (Lyon et Grenoble)**. (Cf. Arrêté du 11 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant le calendrier de déploiement des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française). Elle concerne à ce stade uniquement la procédure d'acquisition de la nationalité par décret et inclura les procédures déclaratives dans un second temps à horizon 2024. Il s'agit d'une nouvelle étape dans le processus de modernisation et d'élargissement de la téléprocédure en matière d'accès à la nationalité française. Celui-ci doit permettre de réduire de manière substantielle le délai de traitement des dossiers et d'améliorer le service rendu à l'usager (facilité et traçabilité plus grande du dépôt des demandes, information en temps réel de l'avancement du dossier, communication plus aisée avec l'administration).

En France, il est prévu que le candidat passe un entretien oral en préfecture, en sous-préfecture ou encore en consulat pour l'accès à la nationalité. L'objectif de cet entretien est d'évaluer le degré d'assimilation de l'intéressé à la communauté française : sa connaissance de la société française, son adhésion aux principes et valeurs de la République et la manière dont il les applique au quotidien.

Afin de permettre aux candidats qui se présentent à l'entretien en vue d'obtenir la nationalité française de se préparer dans les meilleures conditions, un livret du citoyen est mis à leur disposition et regroupe différents exemples de connaissances attendues par le candidat qui souhaite obtenir la nationalité. Ce livret, dont la dernière version datait de 2015, comprenait des contenus obsolètes et nécessitait donc une mise à jour. Dans ce contexte, **l'arrêté du 4 février 2022 a approuvé un nouveau livret du citoyen** afin de permettre aux candidats qui se présentent à l'entretien en vue d'obtenir la nationalité française de se préparer dans les meilleures conditions.

## 8. FRONTIÈRES, VISAS ET SCHENGEN

### 8.1 GESTION DES FRONTIÈRES : HARMONISATION EUROPÉENNE DES CONTROLES AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

#### 8.1.1. SYSTÈME D'ENTRÉE/SORTIE (EES)

Un **traitement automatisé de données à caractère personnel pour les dispositifs de pré-enregistrement** a été mis en place par le décret n° 2022-1145 du 10 août. Cela permettra de contribuer à maintenir une fluidité satisfaisante pour le contrôle aux frontières dans la perspective de l'entrée en service du système EES.

#### 8.1.2. GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (IBM)

Le comité directeur IBM s'est réuni en 2022 pour suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale IBM et ainsi améliorer la gestion intégrée des frontières. Au niveau européen, la Commission a présenté son document d'orientation politique sur la gestion européenne intégrée des frontières qui sera ensuite adaptée en politique stratégique pluriannuelle afin de prendre en compte les avis du Conseil de l'UE et du Parlement européen. Ces documents constituent des étapes importantes dans le cadre du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel.

### 8.2 POLITIQUE DES VISAS

L'invasion russe en Ukraine a poussé le Conseil de l'UE à adopter plusieurs **mesures restrictives** d'importance majeure en matière de visa ;

- La décision (UE) 2022/333 du Conseil du 25 février 2022 relative à la **suspension partielle de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'UE et de la Fédération de Russie**. En effet, cette décision suspend la dispense de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique russe, ainsi que les mesures de facilitations en faveur de la classe dirigeante et des milieux d'affaires (allégement des justificatifs, délivrance de visa à entrées multiples, exemption de frais, réduction des délais de traitement).
- La décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022, relative à la **suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de la Fédération de Russie**.

Outre ces mesures restrictives, des **sanctions** ont également été mises en place en matière de visa ;

- La décision (UE) 2022/2512 du 14 décembre 2022 relative à la **non-acceptation des documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés dans les territoires occupés d'Ukraine et de Géorgie**. En effet, ce changement d'importance majeure implique que les documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés dans les régions ou les territoires d'Ukraine qui sont occupés par la Fédération de Russie ou dans les territoires séparatistes de Géorgie qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision, ne sont pas sous le contrôle du gouvernement géorgien, ainsi que les documents de voyage russes délivrés à des personnes y résidant, ne sont pas acceptés comme des documents de voyage valables aux fins de délivrance d'un visa ou du franchissement des frontières.
- La décision (UE) 2022/366 du Conseil du 3 mars 2022 concernant la **suspension partielle de l'application de l'accord entre l'UE et la République du Vanuatu, relatif à l'exemption de visa de court séjour**. En effet, le Vanuatu a développé depuis 2015 des programmes de délivrance de passeports dits « dorés » à des investisseurs étrangers, permettant l'accès sans visa à l'espace

Schengen et aux territoires d'outre-mer (nationalité contre investissement). Au niveau national, la France a étendu cette mesure aux territoires d'Outre-mer.

En outre, afin d'encourager la coopération avec les pays tiers en matière de réadmission, la décision d'exécution (UE) 15216/22 du 6 décembre 2022 a prévu des mesures complémentaires à la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du 7 octobre 2021 qui prévoit quant à elle la suspension temporaire de certaines dispositions du Code communautaire des visas à l'égard des ressortissants gambiens déposant une demande de visa de court séjour (passeports ordinaires, diplomatiques et officiels). Ainsi, la décision **porte à 120 € le montant des droits de visas de court séjour déposés par les ressortissants gambiens**, à l'exception des catégories de demandeurs dispensées de frais de visas au titre du code des visas.

Par ailleurs, afin de limiter les abus de transit, la France a décidé de **soumettre temporairement à l'obligation de visa de transit aéroportuaire les ressortissants népalais, et les ressortissants turcs (titulaires d'un passeport ordinaire, à compter du 3 juillet 2022)** suite à la pression migratoire observée en provenance du Népal et de la Turquie. Celles-ci se sont en effet accélérées dans le courant de l'année 2021 et connaissent une forte augmentation depuis ces derniers mois.

Face à l'accroissement du nombre de recours contentieux et précontentieux en matière de visa, **les décrets n° 2022-962 et n°2022-963 du 29 juin 2022 ont réformé la procédure contentieuse applicable aux refus de visas** afin de renforcer le filtre précontentieux (recours administratif préalable obligatoire) et de réduire le nombre de ces recours. Ainsi :

- Le délai d'exercice des recours précontentieux est réduit de 2 mois à 30 jours ;
- L'examen des refus des visas de court séjour (80 % des recours) est confié à une autorité individuelle (le sous-directeur des visas), en lieu et place de la commission de recours contre les refus de visas qui va continuer d'examiner tous les recours sur les refus de visas de long séjour ;
- La voie de l'appel contre les jugements rendus par le tribunal administratif de Nantes à l'égard des refus de visas de court séjour est supprimée (appel maintenu s'agissant des visas de long séjour).

## 8.3 GOUVERNANCE SCHENGEN

### 8.3.1 FRONTIÈRES INTÉRIEURES (Y COMPRIS LA SUSPENSION TEMPORAIRE DE SCHENGEN)

La hausse des franchissements irréguliers aux frontières extérieures de l'UE, la guerre en Ukraine, et les défaillances aux frontières extérieures ont mené la France à réintroduire des contrôles aux frontières intérieures du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2022, et du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 mars 2023 afin d'apporter une réponse aux menaces sécuritaires exogènes intra-UE.

En outre, pour fluidifier les passages en postes frontières, un **code-barres 2D dans le champ 16 de la vignette visa 75VI devra être apposé à compter de novembre 2022**, en application du règlement UE 2017/1370 du 4 juillet 2017 et de la décision d'exécution du 13 avril 2020.

### 8.3.2 MISSIONS D'ÉVALUATION SCHENGEN

**L'évaluation Schengen de la France dans le domaine de la politique des visas a eu lieu les 24 et 25 octobre 2022 au sein du service des visas du consulat général de France à Dakar.** Cette évaluation s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Elle a pour objectif de s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositions du code des visas et permet de répondre aux remarques de la Commission européenne en matière d'application de l'acquis Schengen dans le domaine de la politique des visas.

Le rapport de la mission est en cours de rédaction. Il sera prochainement proposé pour adoption en Comité Schengen et donnera lieu à l'élaboration d'un plan d'actions par la France.

### 8.3.3 Autres développements liés à la gouvernance Schengen

Pour pallier l'absence de discussions politiques sur les sujets « Schengen » aboutissant à des décisions, dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'UE au premier semestre 2022, la France a insufflé une **nouvelle dynamique dans la gouvernance Schengen en créant un « Conseil Schengen »** rassemblant les ministres de l'intérieur européens, qui s'inscrit dans un nouveau cycle Schengen. Ce cycle comprend la présentation par la Commission européenne d'un rapport sur l'état de l'espace Schengen et le suivi d'actions identifiés comme prioritaires. L'objectif est ainsi de renforcer le pilotage politique de Schengen.

## 9. MIGRATION IRRÉGULIÈRE Y COMPRIS LE TRAFIC DE MIGRANTS

### PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LE DÉTOURNEMENT DES VOIES DE MIGRATION LÉGALE (LIBÉRALISATION DES VISAS)

Pour favoriser les échanges économiques, politiques et culturels entre le Kosovo et les États membres un **règlement sur l'exemption de visas de court séjour pour entrer dans l'espace Schengen à l'égard des ressortissants du Kosovo a été proposé**. Ce règlement fait suite à la recommandation émise par la Commission en 2018 visant à exempter les ressortissants kosovars de l'obligation de visa pour les courts séjours. Une version finalisée du projet de règlement a été approuvée le 20 décembre 2022 par le COREPER puis transmise au Conseil pour approbation.

## 10. TRAITE DES ÉTRES HUMAINS

### ÉVOLUTION DE LA STRATÉGIE NATIONALE

À partir de septembre 2022, la **DGEF a dressé le bilan des avancées réalisées en matière de droit au séjour des ressortissants étrangers victimes de la TEH** (cf. mesures 20 « renforcer le rôle des préfectures » et 21 « rappeler les conditions de délivrance des titres de séjour et la nécessité de désigner des référents TEH » du plan d'action national de lutte contre la TEH) dans le cadre du 2<sup>nd</sup> plan d'action national de lutte contre la TEH (2019-2021), mis en œuvre sous la coordination de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Le bilan du 2<sup>nd</sup> plan d'action national de lutte contre la TEH est venu compléter les conclusions de la réunion du comité de coordination de la MIPROF à laquelle ont pris part l'ensemble des ministères concernés en juin 2022 (ministère de la justice, de l'intérieur, du travail, des solidarités et de la santé) et les associations du collectif « ensemble contre la traite » sur les avancées réalisées dans le cadre du 2<sup>nd</sup> plan d'action et sur les enjeux et les perspectives en vue de la préparation du 3<sup>ème</sup> plan d'action national.

### AMÉLIORATION DE LA DÉTECTION, DE L'IDENTIFICATION ET DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS AUX VICTIMES DE LA TRAITE DES ÉTRES HUMAINS RESSORTISSANTES DE PAYS TIERS

#### 10.1 DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'AIDE ET LE SOUTIEN AUX VICTIMES DE TRAITE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

##### *i. Formation<sup>18</sup> et sensibilisation<sup>19</sup>*

Une nouvelle formation relative à l'audition des victimes de proxénétisme à destination des enquêteurs a été mise en place par l'OCRTEH en lien avec différents partenaires tels que la MIPROF ou encore les associations d'aide aux victimes. Deux sessions ont été réalisées en 2022, afin de former l'intégralité des enquêteurs de l'Office ainsi que d'autres participants issus de services territoriaux de police judiciaire et de la DCPAF. L'OCRTEH est également à l'initiative de l'élaboration de documents types à destination des enquêteurs et des victimes :

- À destination des enquêteurs : un procès-verbal d'audition de victimes afin que leur soient notifiés systématiquement les droits spécifiques qui peuvent leur être accordés,
- A destination des victimes : un document détaillant les différents droits des personnes victimes de traite et de proxénétisme et expliquant les étapes de leur prise en charge par la police et les associations partenaires a été réalisé. Traduit en langues étrangères (espagnol, roumain, chinois, ukrainien...) il a été mis à disposition de tout enquêteur, via l'intranet de la police nationale, et a vocation à être distribué aux victimes reçues par les services d'enquête, tant centraux que territoriaux.

Cette démarche s'inscrit dans un contexte de **développement de l'action de l'OCRTEH en matière de protection des victimes de proxénétisme**, et a pour objectif d'assurer une meilleure prise en charge des victimes de proxénétisme.

En outre, La DGEF a participé à l'élaboration du **guide de formation intitulé « L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains »**, publié en septembre 2022 et réalisé sous l'égide de la MIPROF, en collaboration avec les 28 associations du collectif « Ensemble contre la traite » et ALC, France Terre d'Asile (FTDA), la Mission d'Intervention et de sensibilisation contre le Traite des êtres humains (MIST) ainsi que les ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, de l'intérieur et des outre-mer, de la justice, de la santé, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que le secrétariat d'état chargé de

<sup>18</sup> Dans ce contexte, la formation fait référence à la formation des professionnels et autres personnels d'appui impliqués dans la diffusion d'informations et d'aide aux victimes ressortissantes de pays tiers.

<sup>19</sup> Dans ce contexte, la sensibilisation consiste à faire prendre conscience aux victimes ressortissantes de pays tiers de l'existence d'une aide et d'un soutien.

l'enfance. Ce guide a pour ambition d'apporter des réponses concrètes aux questions que se posent les professionnels qui interviennent tout au long du parcours des victimes de traite afin d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement de celles-ci. Il permet d'acquérir une culture commune pour mieux comprendre les mécanismes de la traite et améliorer le repérage et l'identification de ces victimes. Il s'inscrit dans la volonté de **faciliter le partenariat des professionnels en vue de l'instauration d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de TEH (MNIO)**.

### *ii. Mesures de coopération entre les autorités nationales*

Les associations spécialisées sont désormais systématiquement sollicitées par l'OCRTEH en amont de chaque phase d'interpellations, par le biais du point d'entrée unique constitué par le réseau Ac.Sé. Par ailleurs, une convention de partenariat a été signée, décrivant le nouveau protocole d'intervention conjointe. Cette démarche s'inscrit dans un contexte de **développement de l'action de l'OCRTEH en matière de protection des victimes de proxénétisme** et vise à assurer une **meilleure prise en charge des victimes de proxénétisme**.

La circulaire NOR SSAA2201128C du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, cosignée par le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée auprès du premier ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, a abordé la **généralisation dans tous les départements de l'installation des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la TEH**.

Elle fixe l'impératif de finaliser l'installation dans tous les départements des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la TEH aux fins d'exploitation sexuelle. Elle rappelle les critères d'obtention de l'autorisation provisoire de séjour pour les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, créé par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. En effet, une évaluation de mise en œuvre de la loi (par une inspection conjointe (l'inspection générale de l'administration (IGA) – l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) – l'inspection générale de la justice (IGJ)), rendue publique fin juin 2020 a pointé le constat, pour le volet social de la loi, d'une mise en œuvre inégale sur les territoires. Une réunion interservices des ministères concernés par les différents volets de la loi et la réunion du comité de suivi de la loi du 13 avril 2016 ont conduit à penser qu'un nouvel élan à cette loi est nécessaire.

### *iii. Mesures de coopération entre les États (membres)*

En mai 2022, l'organisation non gouvernementale ECPAT France a publié une note d'orientation intitulée « **vers un droit à l'information garanti pour les enfants victimes de traite des êtres humains** » prenant la forme de recommandations à destination des décideurs politiques européens nationaux. L'objectif de cette note était **d'informer** les décideurs politiques européens et nationaux du **besoin de renforcer l'accès et les droits** de l'enfant victime de la traite à **l'information** en amont et pendant les procédures pénales en mettant l'accent sur le **rôle primordial des interprètes**. Par ailleurs, le document visait à **émettre des recommandations et à identifier les défis et bonnes pratiques** en la matière afin **d'accroître le respect du droit à l'information des enfants victimes**.

Cette note d'orientation s'inscrit dans le cadre du **projet CAPISCE clôturé en septembre 2022**. Ce projet a été élaboré en partenariat avec les associations ECPAT Belgique, ECPAT Pays-Bas, ECPAT Italie et EULITA (association européenne d'interprètes et traducteurs juridiques), pour mener une **analyse de l'application de la directive relative aux droits de victimes et notamment du droit des enfants lors des enquêtes et procédures pénales en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas**. Ce projet a démontré que les principales lacunes dans la protection des enfants victimes de traite résident dans le manque d'informations qui leur sont transmises.

## 10.2 DÉTECTION, IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE DES ÉTRES HUMAINS

### *i. Formation et sensibilisation*

Le **guide de formation sur l'identification et la protection des victimes de TEH à l'usage des professionnels**, qui est le fruit d'un travail de coopération entre la MIPROF, les ministères et les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de TEH, a été présenté par la MIPROF à l'occasion de la restitution de la 6<sup>ème</sup> édition de l'enquête sur les victimes de TEH accompagnées par les associations le 21 octobre 2022, et durant les sessions de formations sur la TEH organisées par l'OCRTEH, l'OCLTI, l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) et la Croix Rouge française fin 2022, et de la DGEF en janvier 2023. Le guide a également été diffusé en interne par les Ministères et services, et auprès de partenaires extérieurs comme l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) en novembre 2022 par l'OPERA. La création de ce guide répond à la **mesure 14 du second plan d'action national contre la TEH 2019-2021** : « Définir un plan de formation et de sensibilisation ». En effet, ce guide s'inscrit dans un contexte de nécessité d'appréhender le phénomène de TEH de façon globale et ainsi de mieux comprendre le rôle de chacun des acteurs, et la façon dont les dispositifs doivent être mis en œuvre.

En outre, la gendarmerie nationale, représentée par l'OCLTI, chef de file de l'action de police judiciaire menée au niveau national contre l'exploitation par le travail, a mis en œuvre à titre expérimental en novembre 2022 **une formation interne spécialisée « enquêteur Traite des Étres Humains (ETEH) en vue de l'exploitation par le travail** ». Cette formation d'une durée de 5 jours, alternant cours théoriques, ateliers pratiques et interventions des partenaires concourant à la lutte contre la TEH aux fins d'exploitation par le travail, ce stage a permis aux 15 enquêteurs inscrits de mieux appréhender la thématique des formes graves d'exploitation par le travail et d'assurer ainsi la direction d'enquêtes complexes dans ce domaine, en lien avec l'OCLTI et ses partenaires institutionnels. Cette première formation a vocation à être reconduite sur d'autres points du territoire français afin de permettre une meilleure prise en compte de cette forme particulière de TEH par les forces de l'ordre. La mise en œuvre de cette formation s'inscrit dans la mesure 14 du second plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021 : « Définir un plan de formation et de sensibilisation », en l'occurrence à destination des représentants des forces de l'ordre.

Enfin, les modes opératoires des réseaux de proxénétisme ayant rapidement évolué ces dernières années (la prostitution et son exploitation se réalisent désormais de façon dématérialisée), l'**ORCRTEH a suivi des formations, et utilisé de façon massive les différentes techniques adaptées aux nouvelles technologies** avec pour exemple l'enquête sous pseudonyme (cyberpatrouilles) et les recherches en source ouverte. En effet, l'objectif est d'adapter les techniques d'enquêtes au nouveau mode de fonctionnement des réseaux de proxénétisme.

### *ii. Mesures de coopération entre les autorités nationales*

Le 20 octobre 2022, la MIPROF et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du MIOM ont publié conjointement les résultats de l'enquête annuelle sur les victimes de traite des êtres humains accompagnées par des associations en France en 2021. Cette sixième édition de l'enquête, réalisée en 2022, porte sur les victimes accompagnées par les associations en 2021 et une attention particulière a été portée dans l'édition 2022 à l'enquête sur les MNA. La TEH est un phénomène complexe en matière de statistiques en raison de l'invisibilité des victimes mais également des auteurs. La collecte de données auprès d'associations d'aide aux victimes vise à compléter et à **enrichir l'état des lieux, partiel, découlant de la délinquance enregistrée par les forces de sécurité**. Elle a également l'intention d'améliorer **la connaissance en apportant des enseignements sur les profils et les parcours des victimes pour adapter efficacement la politique de lutte contre la TEH**. La réalisation de cette enquête répond à la **mesure 8 du second plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021** : « Pérenniser l'enquête sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations ».

Par ailleurs, depuis 2014 la France accentue ses efforts concernant la collecte et la publication de données avec notamment la création d'un groupe de travail institutionnel réunissant les principaux ministères concernés. L'objectif est de déterminer un champ commun de la TEH et de publier régulièrement les données correspondantes. Dans ce contexte, Le SSMSI du MIOM a publié en octobre 2022 l'étude annuelle sur la traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives, pour la première fois conjointement avec le Service statistique ministériel du ministère de la Justice (SDSE). Cette analyse a donné lieu à deux publications qui sont parues le 18 octobre 2022 : Interstats Analyse n°49 et Infostat Justice n°189. Cette publication s'inscrit dans le cadre de la mesure 9 du second Plan d'action national contre la TEH visant à publier annuellement les données administratives disponibles en France. En effet, le SSMSI est associé, dans le cadre du second plan d'action national contre la TEH, à l'amélioration de la connaissance de ce phénomène criminel.

### iii. Autre

En raison de l'évolution rapide des modes opératoires des réseaux de proxénétisme ces dernières années (la prostitution et son exploitation se réalisent désormais de façon dématérialisée la rendant invisible), l'OCRTEH a développé un **outil informatique baptisé « ProxHit », permettant d'établir des statistiques et une cartographie de la prostitution sur la base de l'analyse en direct des sites d'annonces prostitutionnelles**. En effet, l'objectif de cette initiative et d'adapter les méthodes de statistiques à l'évolution des modes opératoires des réseaux de proxénétisme.

## 10.3 COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS

### i. Formation et sensibilisation

Depuis l'adoption en juin 2014 d'une stratégie interministérielle de **coopération en matière de lutte contre la TEH en Europe du Sud-Est**, un comité de pilotage interministériel est organisé chaque année par le MEAE pour faire le bilan des actions mises en œuvre et examiner la programmation envisagée pour l'année suivante. Les 2 et 3 mars 2022, un **atelier régional d'experts sur « les enquêtes financières, le recouvrement des avoirs et l'indemnisation des victimes de traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine »**, a été co-organisé par la section *Human Trafficking and Migrant Smuggling Section (HTMSS)* de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), et la représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne. Un autre atelier régional d'experts sur « **la lutte contre l'utilisation des technologies dans les cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle au Monténégro** » a été organisé les 5 et 6 juillet 2022. Dans le cadre de ce dernier, une cheffe d'un groupe opérationnel de l'OCRTEH est intervenue en tant qu'experte et formatrice. Ainsi, l'objectif de ces ateliers était de promouvoir les débats, et de **partager les bonnes pratiques** afin de **renforcer la coopération internationale, harmoniser et simplifier les procédures en matière d'enquêtes financières, de recouvrement des avoirs et renforcer l'indemnisation des victimes** en matière de TEH en Europe du Sud-Est. L'objectif du deuxième atelier visait plus spécifiquement à améliorer la prévention et la lutte contre la TEH grâce à la technologie, en Europe du Sud-Est.

En effet, il convient de souligner que la stratégie française pour les Balkans occidentaux élaborée en 2019 prévoit le renforcement de la coopération bilatérale sur les enjeux de stabilisation et de sécurité et recommande, dans son volet « Justice », de poursuivre les actions de coopération technique en matière de lutte contre la TEH et de favoriser la constitution d'équipes communes d'enquête avec tous les pays de la région. Ainsi, cette programmation s'inscrit dans le cadre de l'action menée par le MEAE pour la mise en œuvre des mesures du volet « International » du second plan d'action national contre la TEH.

En outre, le sujet de la TEH a fait partie des thèmes mobilisateurs durant la Présidence française du Conseil de l'UE au premier semestre 2022 et le renouvellement du cycle EMPACT a permis de concrétiser, par ce nouveau positionnement, l'engagement de la France dans ce domaine. L'OCRTEH est notamment engagé dans le réseau EMPACT d'Europol. A ce titre, il est depuis 2022 co-pilote de la priorité (OAP) TEH en partenariat avec les Pays-Bas pour le nouveau cycle EMPACT 2022-2025 et leader de deux actions. La première porte sur la prostitution logée et la seconde sur la traite d'origine ukrainienne. Par ailleurs, l'office

participe à plusieurs autres actions pertinentes au regard de sa thématique, notamment sur la coopération avec les pays d'Amérique Latine et sur le Nigeria. Il est également engagé au sein du réseau Lynx du programme européen EL PAcCTO dont l'objectif est le renforcement de l'échange d'informations, la coopération et la création d'un réseau de correspondants dédiés, en matière de TEH avec les pays d'Amérique latine. L'OCRTEH est également investi dans le réseau d'expert sur la TEH d'Interpol où plusieurs nationalités sont représentées.

L'investissement de ce dernier auprès de ses partenaires tiers dans le cadre de ses enquêtes a aussi permis de développer l'assistance aux victimes de traite. Par exemple, dans le cadre d'une affaire de proxénétisme de l'Office, des victimes colombiennes présentes en France, ont pu être auditionnées par des enquêteurs colombiens. Leur voyage a été rendu possible grâce à des financements européens. Le fait que les enquêteurs aient la même nationalité que les victimes a permis d'obtenir de véritables résultats opérationnels et de favoriser la bonne coopération de ces dernières.

Ce positionnement au sein du pôle de pilotage de l'EMPACT THB consacre l'engagement de la France dans cette priorité. Ainsi, au travers des trois offices centraux de police judiciaires qui sont engagés dans des actions relevant de l'EMPACT THB, la France confirme son positionnement comme l'un des États membres les plus actifs au sein de cette priorité avec le leadership de 4 actions, le co-leadership dans 5 actions et la participation à 11 autres.

## *ii. Autre*

Par le biais d'une coopération internationale renforcée visant à identifier les victimes depuis leur recrutement dans leur pays d'origine, l'OCRTEH s'est attaché à démanteler l'ensemble de l'organisation criminelle en remontant jusqu'à sa tête, au pays source, et en passant par l'éventuel pays rebond, où est souvent installée la base arrière du réseau. Ce travail de fond a permis de réaliser des arrestations et des saisies dans les pays tiers.

Cette coopération est effective au sein de l'UE et permet de démanteler les réseaux sur l'ensemble de son territoire. L'OCRTEH s'est désormais attaché à développer cette coopération au-delà de l'UE et a ainsi pu réaliser des opérations de grande envergure au Paraguay et en Colombie.

## 11. RETOUR FORCÉ ET RÉTENTION

### 11.1 RETOUR FORCÉ

En matière de retour, la **circulaire du 17 novembre 2022<sup>20</sup> relative à l'exécution des OQTF et au renforcement des capacités de rétention** a permis de rappeler aux préfets l'étendue et la diversité des instruments permettant, à droit constant, d'assurer l'exécution des OQTF.

### 11.2 RÉTENTION

La **circulaire du 3 aout 2022 d'importance majeure a prévu de placer en priorité en CRA les étrangers dont le profil évoque des risques de trouble à l'ordre public (TOP)**. En effet, la rétention doit être prioritairement destinée aux étrangers en situation irrégulière auteurs de TOP y compris lorsque l'éloignabilité ne paraît pas acquise au jour de l'interpellation ou de la levée d'écrou concernant les sortant établissements pénitentiaires (SEP). A l'inverse, les étrangers en situation irrégulière (ESI) qui ne présentent pas un profil TOP doivent être placés en local de rétention administrative, dont le nombre de places doit augmenter à cet effet pour permettre la réalisation des éloignements programmables tels que les remises Dublin.

Par ailleurs, la **circulaire du 17 novembre 2022 (non publiée) relative à l'exécution des OQTF et au renforcement des capacités de rétention** a prévu d'augmenter le nombre de places en CRA, en rendant davantage de places effectivement disponibles grâce aux renforts d'effectifs et en réhaussant la trajectoire du plan CRA à un objectif de 3000 places à horizon 2025/2026 contre 2200 actuellement.

Enfin, le **décret n° 2022-818 du 16 mai 2022** portant adaptation de la durée de maintien en local de rétention administrative à Mayotte, a fixé cette de vingt-quatre à quarante-huit heures, hormis pour les adultes accompagnés de mineurs.

### 11.3 ALTERNATIVES A LA RÉTENTION

Les **circulaires du 3 aout 2022 et du 17 novembre 2022 ont indiqué aux préfets les conditions d'assignation à résidence des étrangers sous OQTF**. L'objectif est notamment d'assigner à résidence de manière systématique les étrangers sous OQTF non placés en rétention à une adresse fiabilisée permettant leur localisation et leur suivi rigoureux par les effectifs de police et de gendarmerie le temps de leur éloignement.

---

<sup>20</sup> circulaire non publiée

## 12. MIGRATION ET DÉVELOPPEMENT

Le plan d'action pour la migration et le développement (PAMID) 2018-2022 est arrivé à échéance et a révélé la nécessité de mieux refléter les changements intervenus dans le cadre européen et international. Dans ce contexte, **le renouvellement de la stratégie « migrations et développement » (2023-2030)** a été finalisé, et est d'importance majeure car cette stratégie constituera la ligne directrice des actions menées par la France en matière de migrations et développement. Cette stratégie sera désormais interministérielle et reflétera les évolutions du cadre normatif international et européen (Partenariat pour la mobilité et la migration - PMM, Plan d'action conjoint de la Valette - PACV, plan d'action de Cadix). L'objectif est alors d'élargir le champ d'action aux cinq piliers du PACV et renforcer les efforts sur les piliers 4 et 5. Cette stratégie s'accompagnera d'un nouveau plan d'action de quatre ans qui associera les opérateurs et la société civile dans la conduite des projets.

De plus, dans le cadre de la rotation de la présidence du FMMD entre les États membres du forum, la **France occupe la présidence depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et a engagé et nourri le dialogue autour des six thématiques qu'elle a sélectionnées :**

- impact du changement climatique sur la mobilité humaine,
- droits humains et migrations,
- gouvernance multi-niveaux,
- diasporas,
- migration de travail,
- culture et discours.

En outre, dans le contexte du souhait de la présidence espagnole du Processus de Rabat d'aboutir à l'adoption de nouveaux textes à l'occasion de la Conférence ministérielle de Cadix (13 et 14 décembre 2022), la **Déclaration et le plan d'action de Cadix 2023-2027 ont été adoptés**. L'objectif est de poursuivre le travail engagé depuis 2006 dans le cadre du dialogue euro-africain sur les migrations et le développement et définir une feuille de route pour les actions futures à mener.

Le 12 décembre 2022, **deux Initiatives Équipe Europe (IEE) – route occidentale/atlantique et route Méditerranée centrale ont été lancées**. L'objectif est d'orienter les financements de la Commission européenne et des États membres vers les projets visant notamment à lutter contre les causes profondes de la migration irrégulière et à soutenir les pays tiers pour développer un meilleur système de gestion des migrations. En effet il a été fixé une cible de 10% affectée aux migrations dans l'instrument européen pour le voisinage, le développement et la coopération internationale (*Neighbourhood, Development and International Cooperation Instrument - NDICI*).

## 13. RÉPONSE A L'AFFLUX DE PERSONNES FUYANT LA GUERRE EN UKRAINE

### 13.1 PROTECTION TEMPORAIRE POUR LES PERSONNES FUYANT LA GUERRE EN UKRAINE

#### 13.1.1 MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL 2022/382 DÉCRIVANT QUI DOIT ET PEUT AVOIR LA PROTECTION TEMPORAIRE

L'instruction interministérielle du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'UE du 4 mars 2022 prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 a présenté le **dispositif relatif aux personnes en provenance d'Ukraine qui peuvent bénéficier de la protection temporaire**. Ce dispositif vise à octroyer le statut de façon simple et fluide à toutes les personnes susceptibles d'en bénéficier, à déterminer qui peut en bénéficier et à présenter les droits attachés à la protection temporaire.

Par conséquent, le statut de BPT est accordé aux catégories de personnes suivantes :

- Les ressortissants ukrainiens qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022, à savoir : les ressortissants ukrainiens qui ont quitté l'Ukraine à partir du 24 février 2022 ; et les ressortissants ukrainiens présents à cette date sur le territoire d'un État membre de l'UE sous couvert d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen.
- Les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui bénéficient d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022.
- Les membres de famille des personnes mentionnées aux 1° et 2°, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'ils pourraient retourner dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables quelle que soit leur nationalité. Pour être éligibles à la protection temporaire, les membres de famille ressortissants d'un pays tiers doivent avoir été déplacés d'Ukraine à compter du 24 février 2022 alors qu'ils y résidaient jusqu'alors.

Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités ukrainiennes entrent dans le champ d'application de la protection temporaire. L'instruction interministérielle du 10 mars 2022 rappelle que deux conditions doivent être remplies pour que ces ressortissants de pays tiers soient éligibles à la protection temporaire : d'une part la détention d'un titre de séjour ukrainien permanent et d'autre part l'impossibilité de regagner son pays d'origine dans des conditions sûres et durables.

#### 13.1.2 L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES ARRIVANT D'UKRAINE

L'instruction interministérielle du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'UE du 4 mars 2022 prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 et qui présente le dispositif relatif aux personnes en provenance d'Ukraine qui peuvent bénéficier de la protection temporaire, a détaillé la **création d'un accès dédié en préfecture, pour ce public**. En effet, les personnes déplacées d'Ukraine qui relèvent de la protection temporaire sont invitées à se présenter directement en préfecture, où un accès dédié sera mis en place. Elles seront ensuite orientées vers l'OFII afin de se voir ouvrir leurs droits à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

#### 13.1.3 DÉLIVRANCE DE TITRE DE SÉJOUR OU D'AUTRES DOCUMENTS ACCORDANT LE DROIT DE RÉSIDER AUX BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

L'instruction interministérielle du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du conseil de l'UE du 4 mars 2022 prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 et qui présente le dispositif relatif aux personnes en provenance d'Ukraine qui peuvent bénéficier de la protection temporaire a détaillé la **délivrance d'une autorisation provisoire de séjour - APS**

**« bénéficiaire de la protection internationale » d'une durée de 6 mois renouvelable pendant la durée de validité de la décision du Conseil de l'UE.**

### **13.1.4 GARANTIES DE L'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE**

**Le décret n°2022-468 du 1er avril 2022 relatif au droit au travail des BPT a modifié l'accès à une activité salariée pour les BPT en attachant le droit au travail à l'autorisation provisoire de séjour qui leur est délivrée.** En effet, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire emporte automatiquement délivrance d'une autorisation de travail. Son titulaire peut donc occuper un emploi sans que son employeur n'ait à solliciter une autorisation de travail auprès des services de main d'œuvre étrangère. Par conséquent, les BPT sont autorisés à exercer une activité professionnelle non salariée et l'arrêté du 27 avril 2022 relatif aux pièces justificatives exigées pour l'exercice d'une activité non salariée par les BPT, en ligne sur l'intranet de la DGEF, précise les modalités de cet exercice.

Également, parmi les mesures spécifiques favorisant l'accès aux formations et à l'emploi des personnes déplacées d'Ukraine BPT, constituées pour la majorité de femmes, **les enfants des BPT ont pu être accueillis jusqu'à trois ans dans une crèche de proximité, avec des offres recensées sur monenfant.fr, gratuitement jusqu'au 31 décembre 2022.** Au 25 novembre 2022, près de 500 enfants de moins de trois ans ont pu être accueillis dans ce cadre. La DIAN a apporté sa contribution dans ce domaine en finançant la traduction en ukrainien et russe des supports d'information sur ces dispositifs de garde. Ce portage mis en œuvre à destination des BPT permet également de réaffirmer la nécessité, portée par les priorités de la politique d'intégration, de **faciliter l'accès aux modes de garde de droit commun pour les enfants des familles étrangères primo arrivantes.**

En complémentarité avec le statut de la protection temporaire, qui autorise l'exercice d'une activité professionnelle, des **actions visant à renforcer l'insertion professionnelle des déplacés d'Ukraine BPT ont été mises en place au cours de l'année 2022 :**

- Afin d'inciter les BPT à s'inscrire à Pôle emploi et favoriser leur insertion professionnelle, dans une démarche « d'aller vers », un questionnaire spécifique a été diffusé et rempli par plus de 9 644 personnes déplacées d'Ukraine<sup>21</sup> en lien étroit avec le service public de l'emploi. Les informations collectées ont permis d'identifier les besoins des demandeurs d'emplois ukrainiens et de construire un parcours individualisé vers l'emploi.
- Les échanges entre les agents du service public de l'emploi et les déplacés ukrainiens ont en outre été favorisés par la généralisation au sein des agences Pôle emploi d'un outil de traduction instantanée (Trad'Emploi).
- Afin d'informer le bénéficiaire sur le marché du travail en France, sur les métiers qui recrutent, et de préparer un programme personnalisé en amont, Pôle emploi met en œuvre un projet d'application numérique.
- Afin de faciliter la rencontre avec les employeurs, et centraliser les besoins de recrutement à destination des BPT, une plateforme en ligne (lesentreprises-sengagent.gouv.fr) a été mise en place.

Ainsi, en novembre 2022, 13 300 personnes nées en Ukraine (et non salariées en France avant mars 2022) ont été salariées en France. Les départements où travaillent le plus grand nombre de déplacés ukrainiens sont Paris (de 1100 à 1200), les Alpes-Maritimes et la Haute Vienne (entre 700 et 800)<sup>22</sup>. Début janvier 2023, environ 14 201 ukrainiens étaient inscrits à Pôle Emploi. 4 313 BPT sont inscrits à Pôle emploi et en formation adaptée à leur niveau de langue au 11 janvier 2023, contre 2 641 en novembre 2022<sup>23</sup>.

Par ailleurs, l'accès de ce public aux dispositifs de la politique d'intégration par l'emploi, tel que le programme HOPE, a été rendu possible.

<sup>21</sup> Données sur l'activité et l'emploi des déplacés d'Ukraine au 11/01/2023 – Pôle emploi.

<sup>22</sup> Données sur l'activité et l'emploi des déplacés d'Ukraine au 11/01/2023 – Pôle emploi. Les quatre principales régions d'insertion professionnelle des déplacés d'Ukraine sont l'Ile de France (24%), Nouvelle Aquitaine (15%), Auvergne Rhône Alpes (12%), Provence-Alpes-Côte d'Azur (10%).

<sup>23</sup> Données sur l'activité et l'emploi des déplacés d'Ukraine au 11/01/2023 – Pôle emploi.

### **13.1.5 GARANTIES DE L'ACCÈS AUX SERVICES DE BASE POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE**

#### *i. Accès à un logement convenable et/ou moyens d'obtenir un logement*

L'instruction interministérielle du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'UE du 4 mars 2022 prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 a présenté le dispositif relatif aux personnes en provenance d'Ukraine qui peuvent bénéficier de la protection temporaire, également en matière **d'accès au logement**. L'objectif était de faciliter l'information et l'orientation des personnes concernées vers les dispositifs d'accueil et de prise en charge, et de solliciter les préfectures pour une remontée régulière des hébergements disponibles en dehors du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.

Ainsi, la France propose dans un premier temps un hébergement sas de courte durée (1/2 nuits) à proximité des principaux lieux d'arrivée (Paris, Strasbourg, Nice, Lyon notamment) ou une prise en charge dans un hébergement d'urgence *ad hoc*. Les hébergements sas, d'une capacité de 150 à 500 places selon les arrivées, ont pour vocation d'orienter les personnes en fonction de leur situation individuelle, avec une prise en charge humanitaire d'urgence, et de fournir les informations nécessaires.

Dans un second temps, les déplacés d'Ukraine pourront se voir proposer un logement pérenne ou un hébergement temporaire, d'une durée de 3 à 6 mois, soit dans la région d'arrivée soit dans le cadre d'une orientation dans une autre région.

En outre, un logement citoyen peut être prévu en appoint avec un accompagnement adapté et en complément des dispositifs mis en place au niveau national. Les préfets de région et de départements sont quant à eux chargés de recenser les logements et les propositions d'hébergement citoyen venant de particuliers (ainsi que les logements mis à disposition par les partenaires habituels : bailleurs sociaux, collectivités territoriales, promoteurs privés, acteurs institutionnels, agences immobilières entre autres).

#### *ii. Accès aux soins médicaux, y compris en matière de santé mentale*

L'instruction interministérielle du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'UE du 4 mars 2022 prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 a présenté le dispositif relatif aux personnes en provenance d'Ukraine qui peuvent bénéficier de la protection temporaire, également en matière de **prise en charge sanitaires de ces personnes déplacées qui nécessitent une attention particulière**. Ainsi, sous la coordination du point focal du MEAE, une aide médicale d'urgence a été mise en place avec la projection de deux postes sanitaires mobiles avec stocks de médicaments. Un poste médico-psychologique téléphonique a été activé depuis le 24 février pour venir en aide à des français ou francophones nécessitant une prise en charge médico-psychologique. Au titre de la protection temporaire, les déplacés d'Ukraine peuvent bénéficier de la protection universelle maladie (PUMa), ainsi que de la complémentaire santé solidaire (CSS) sans délai de carence de trois mois. L'Assurance Maladie prend en charge l'intégralité des soins urgents pratiqués dans un établissement de santé, y compris les médicaments prescrits par le médecin de l'établissement, dans la limite des tarifs de la sécurité sociale. En conséquence, la personne bénéficie donc également de la dispense totale d'avance des frais pour ces soins. Quant à l'accès aux soins de santé mentale, s'il s'opère selon les modalités de droit commun, les autorités sanitaires portent une attention particulière aux traumatismes de ces personnes ayant fui leur pays.

#### *iii. Accès à l'assistance en matière de protection sociale et de moyens de subsistance*

L'instruction interministérielle du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'UE du 4 mars 2022 prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 a présenté le dispositif relatif aux personnes en provenance d'Ukraine qui peuvent bénéficier de la protection temporaire, dont **l'accès à l'allocation pour demandeur d'asile pendant la durée de protection** (s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources). En effet, ils ont accès à ADA (article D. 581-7 du CESEDA) qui est versée par l'OFII. Son montant est fixé selon un barème qui prend en compte la composition familiale et les ressources du ménage.

#### *iv. Accès à l'éducation pour les mineurs (y compris le soutien scolaire)*

L'instruction interministérielle du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'UE du 4 mars 2022 prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 a présenté le dispositif relatif aux personnes en provenance d'Ukraine qui peuvent bénéficier de la protection temporaire, dont **l'accès à l'éducation pour les mineurs**. En effet, aller à l'école est un droit pour tous les enfants français et étrangers qui vivent ou arrivent en France. En France, l'école publique est gratuite et l'instruction est obligatoire pour les filles et les garçons âgés de 3 à 16 ans. Tout jeune de 16 à 18 ans sans école, ni formation, ni emploi est accompagné pour trouver des solutions de retour à l'école ou d'accès à la qualification ou à l'emploi. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, qui n'étaient pas ou ne souhaitent pas être scolarisés, les directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) les accompagneront afin de trouver un emploi ou une formation professionnelle.

En outre, une cellule Ukraine a été mise en place au sein du ministère de l'Éducation nationale en mars 2022. 19 200 élèves ukrainiens ont été inscrits au 1<sup>er</sup> décembre 2022 en écoles, collèges, lycées depuis le 24 février 2022. Les enfants sont scolarisés avec les autres élèves, dans des classes ordinaires. Ils bénéficient en outre d'un soutien spécifique, pour apprendre le français, comme les autres enfants allophones, grâce aux unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), des unités pédagogiques dédiées. L'apprentissage accéléré du français intervient en principe dans le cadre de ces unités. A titre complémentaire, le CNED met à disposition, sa formation « Français langue étrangère » qui peut être mobilisée, y compris sur temps scolaire, **pour les élèves des collèges et des lycées qui disposent de premières notions de français**, l'inscription est gérée au niveau académique. Ce temps d'apprentissage en autonomie est sollicité par le professeur intervenant en UPE2A au regard des besoins et des compétences de chacun de ses élèves. Il accompagne les élèves dans le choix des modules proposés dans le catalogue du CNED.

#### v. Accès à l'éducation pour les adultes

L'arrêté du 3 mai 2022 relatif à la formation linguistique des BPT a précisé les conditions d'accès à l'éducation pour les adultes BPT. L'objectif est de favoriser l'intégration dans la société et sur le marché du travail avec un apprentissage de la langue française et un accompagnement par le service public de l'emploi. L'apprentissage rapide de la langue par les BPT ukrainiens poursuit notamment deux objectifs : d'une part, favoriser une meilleure connaissance de leur environnement et d'autre part, préparer leur insertion professionnelle.

Ainsi, une évaluation des compétences écrites et orales en français du BPT est réalisée en référence au cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/ Rec (2008) 7 du 2 juillet 2008, par un organisme prestataire de formation linguistique sélectionné par l'OFII au terme d'une procédure de marché public. Sur la base des résultats obtenus au test, l'organisme précité propose au BPT une formation linguistique adaptée à son niveau.

Les BPT peuvent bénéficier de **l'ouverture de la formation linguistique dispensée par les prestataires de l'OFII soit** environ 15 000 parcours allant jusqu'à 200 h pour le niveau A1 du cadre européen commun de référence des langues et jusqu'à 100 h pour les niveaux A2 et B1.

Les détenteurs de la protection temporaire peuvent en outre bénéficier d'un accompagnement par le service public de l'emploi, y compris en matière de formation pour adultes. Après avoir collecté diverses informations comme la nature de leurs expériences professionnelles, leur niveau de maîtrise de la langue anglaise et de la langue française, leur volonté d'occuper un emploi à court, moyen ou long terme, ou encore les freins à l'accès à l'emploi, le service public de l'emploi revient ensuite vers eux pour leur proposer une inscription comme demandeur d'emploi et un entretien approfondi pendant lequel un bilan de compétences et des orientations adéquates sont réalisées (formations préalables à l'embauche, services permettant de préciser le projet professionnel grâce à des périodes d'immersion en entreprises, soutiens à la mobilité, préparation à des formations, contrats d'insertion, orientation vers des programmes ciblés sur les étrangers, y compris sur l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience).

Enfin, pour faciliter la comparabilité des diplômes, la reconnaissance assurée par ENIC-NARIC (hors professions réglementées) est mise en œuvre gratuitement au même titre que pour les BPI.

En France environ 106 000 personnes déplacées d'Ukraine sont arrivées depuis février 2022. Si les BPT ne souhaitent pas nécessairement s'installer durablement en France, ils peuvent néanmoins bénéficier

de certaines actions de la politique d'intégration, qui a fait l'objet d'adaptations à leur intention. A ce titre, l'offre territoriale en matière d'apprentissage du français (ateliers socio-linguistiques, ateliers OEPRE, offre OFII adaptée) leur a été rendue accessible. En effet, l'objectif est de permettre aux personnes déplacées d'Ukraine d'accéder à l'autonomie durant leur séjour en France et éventuellement de s'insérer.

Pour finir, la circulaire du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire a décrit les mesures prises pour accueillir ces étudiants, en termes de droit au séjour, de logement, de sécurité sociale ou d'aides financières, ainsi que les modalités opérationnelles d'orientation et d'inscription des étudiants accueillis dans les établissements.

D'un point de vue opérationnel, les demandes sont centralisées par Campus France (l'Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale) afin de permettre un suivi et un accompagnement de ces étudiants, et de faciliter leur orientation et leur prise en charge par les établissements. Les **étudiants éligibles à la protection temporaire** qui souhaitent rejoindre une formation dans un établissement d'enseignement supérieur français doivent contacter Campus France en précisant leur nom, prénom, nationalité et en décrivant leur situation. Campus France les accompagnera dans leur reprise d'études en France en lien avec les établissements français.

### 13.1.6 REGROUPEMENT FAMILIAL POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

**L'instruction interministérielle du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'UE du 4 mars 2022 prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 a présenté le dispositif relatif aux personnes en provenance d'Ukraine qui peuvent bénéficier de la protection temporaire, dont les modalités prévues en matière de regroupement familial.** En effet, dans une perspective de maintien des liens familiaux, la France applique les mêmes modalités prévues par l'article 15 de la Directive protection temporaire. A cet égard, l'instruction interministérielle dispose que l'étranger BPT peut demander à être rejoint :

- Par un membre de sa famille qui bénéficie de la protection temporaire dans un autre État membre de l'UE,
- Par un membre direct de sa famille non encore présent sur le territoire de l'UE.

La demande est adressée au préfet de département (ou au préfet de police à Paris) qui tient compte des capacités d'accueil dans le département et des motifs de nécessité et d'urgence invoqués par les intéressés.

### 13.1.6 PROTECTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET DES ENFANTS SÉPARÉS BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

Concernant les MNA et mineurs séparés, la **circulaire interministérielle du 7 avril 2022 a détaillé les cas de figure des arrivées et les procédures de prise en charge applicables** :

- Cas 1 : Mineur arrivé seul, sans accompagnant.
- Cas 2 : Mineur séparé de ses parents, mais accompagné d'un adulte de confiance.
- Cas 3 : Mineur accompagné par une institution ou une structure ukrainienne *ad hoc* d'accompagnement.
- Cas 4 : Mineur non accompagné en route vers un parent résidant dans un autre État membre de l'UE.

L'objectif est de faciliter leur prise en charge en urgence, de définir un dispositif de protection temporaire adapté tout en luttant contre le risque de trafic et de traite des enfants, et d'offrir une prise en charge adaptée et juridiquement consolidée avec une évaluation des besoins de l'enfant.

En outre, **l'instruction du 7 avril 2022 (INTK221105J) et la note du 12 avril (JUSF2211427N) 2022 entendent réaliser, autant que possible, les vérifications relatives à l'identité des mineurs, à leurs situations juridiques et au statut de leurs accompagnants**, en association avec les autorités ukrainiennes et notamment les représentations consulaires en France. Il s'agit d'examiner les différentes situations des mineurs à leur arrivée sur le territoire national et de clarifier le cadre juridique applicable. Les agences régionales de santé sont saisies de la réalisation des bilans de santé dès l'arrivée des mineurs. Ce dispositif s'inscrit dans une démarche d'anticipation par la France de l'arrivée de personnes ayant fui la guerre en Ukraine. L'objectif est d'offrir une prise en charge facilitée, en urgence, adaptée et juridiquement consolidée aux publics vulnérables, notamment les enfants mineurs isolés ou MNA, en provenance d'Ukraine.

### 13.1.7 SOUTIEN AUX PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

L'aide au retour volontaire telle que prévue par le CESEDA et distribuée par l'OFII ne s'adresse qu'aux étrangers en situation irrégulière. En effet, l'article L.711-2 du CESEDA dispose que « l'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut solliciter un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine ». Par conséquent, les BPT ne peuvent pas bénéficier du mécanisme de l'aide au retour volontaire, car ils n'en remplissent pas les conditions.

Cependant, la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, dispose en son article 21 que « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour rendre possible le retour volontaire des personnes bénéficiant de la protection temporaire ou dont la protection temporaire a pris fin. Ils veillent à ce que les dispositions régissant le retour volontaire des personnes qui bénéficient de la protection temporaire facilitent leur retour dans le respect de la dignité humaine. ».

Dans ce cadre, **l'octroi de titres de transport gratuits par la SNCF aux ukrainiens BPT constitue une facilitation au retour puisque cette aide s'étend aux déplacements jusqu'aux pays frontaliers de la France, notamment l'Allemagne. D'autres compagnies ferroviaires européennes ont mis en place le même dispositif.** Bénéficiant de la gratuité de ces transports, les déplacés d'Ukraine peuvent donc organiser leur retour par leurs propres moyens.

Au total, plus de 42 000 titres de transport gratuits ont été accordés par la SNCF depuis la mise en place de cette aide depuis la France.

### 13.2 MESURE PRISES EN DEHORS DU CADRE JURIDIQUE DE LA DIRECTIVE SUR LA PROTECTION TEMPORAIRE : PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÉTRES HUMAINS

**Un groupe de coordination sur les risques de TEH des déplacés fuyant la guerre en Ukraine a été mis en place peu après le début du conflit en Ukraine en mars 2022.** Co-piloté par le HCR et la MIPROF, il réunit les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite, des demandeurs d'asile et réfugiés, et dans la protection de l'enfance, ainsi que des administrations et institutions (MIOM, Ministère de la Justice, DIHAL, OFII, OFPRA, DIAIR). L'UNICEF et l'OIM sont également représentés. Les travaux menés ont abouti à la création de flyers et dépliants de prévention sur les risques de TEH à destination des déplacés, qui ont été déclinés dans une version spécifiquement adaptés aux enfants, ainsi qu'un livret de sensibilisation à la détection et l'orientation des victimes de TEH à destination des professionnels. Les outils de prévention, disponibles sur les sites Help.fr du HCR et du MIOM, ont été traduits en ukrainien, anglais et russe, et sont en cours de traduction dans d'autres langues afin d'être utilisés au-delà du cadre de la guerre en Ukraine.

En parallèle, **la DIHAL, le MIOM et la MIPROF ont réalisé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 un webinaire de sensibilisation aux risques de traite** à destination des associations intervenant dans le logement, l'hébergement et l'accompagnement des réfugiés d'Ukraine, en collaboration avec les associations CCEM, Amicale du Nid et ECPAT.

De son côté, **l'OCLTI a conçu une note de vigilance à destination des forces de sécurité intérieures** afin de les sensibiliser aux risques qu'encourent cette population en terme d'exploitation économique. L'approche partenariale y est recommandée dans la détection et le traitement des dossiers d'exploitation par le travail.

L'objectif de ces actions est notamment de sensibiliser les réfugiés fuyant le conflit en Ukraine sur les risques de traite et d'exploitation des êtres humains. Par ailleurs, il s'agit de mettre en place une batterie « *d'outils de sensibilisation en plusieurs langues qui serviront aussi bien aux bénévoles des associations qu'aux professionnels amenés à rencontrer de potentielles victimes : travailleurs sociaux, profs, policiers, magistrats, etc.* »

Ces actions s'inscrivent dans les mesures mises en place au niveau international et européen dans le cadre de la guerre en Ukraine, notamment la campagne « Stay Safe » lancée par le HCR au niveau européen et le plan commun européen de lutte contre la TEH, lancé le 11 mai 2022 par la Commission européenne, sous le pilotage de la coordinatrice de l'UE pour la lutte contre la TEH, Diane Schmitt<sup>24</sup>.

<sup>24</sup> Le plan commun de lutte contre la traite des personnes réalise l'un des objectifs fixés dans le plan d'action en dix points pour mieux coordonner les actions de l'UE visant à accueillir les personnes fuyant la guerre en Ukraine. Ce plan qui fixe 5 objectifs s'appuie sur la stratégie européenne de lutte contre la traite des êtres humains et suit attentivement la directive européenne sur la lutte contre la traite.

